

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

MOISIVICE -I am coin du quat de l'Horloge, à Paris MAT

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT, Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs.

Mois, 25 Francs. 48 Francs. L'année,

Sommaire.

ASSENBLEE NATIONALE. OF THE PROPERTY AND ASSENBLEE NATIONALE. ASSEMBLEE DECRET SUR LES COALITIONS DE PATRONS ET D'OU-

PARQUETS MILITAIRES DE LA 1" DIVISION.

INSURRECTION DE JUIN.

INSURRECTION DE JUIN.

Cour de cassation (ch. des requêtes).

JESTIGE CIVILE: — Cour dissolution. Liquid. Bulletin: Société; dissolution; liquid teur; prescrip-tion de cinq ans. — Promesse de vente; pollicitation; action en rescision pour cause de lésion; déchéance; valeur estimative. - Avoué; frais et honoraires; pres-

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat et vols; Bohémiens ; bande de mal-NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

OILE

MENT aces, i

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le fait important de la séance, c'est le rejet, à la majonité de 407 voix contre 342, de l'amendement de MM. pascal Duprat, Avond, Grevy, Berryer, etc., et, par suite, l'adoption de la loi présentée par le Gouvernement sur les conditions d'existence des journaux et des écrits périoques, c'est à dire le maintien provisoire du principe du canconnement. Nous applaudissons à ce résultat; c'était évidemment, dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons, la meilleure solution qui pût intervenir; c'était la seule qui permît de concilier avec les droits sacrés de la liberté de la presse les exigences sévères de

On sait quelle était l'économie du contre-projet de MM. Pascal Duprat et consorts, uniquement basé sur la responsabilité personnelle des écrivains; ce projet avait un ice capital, celui d'anéantir toutes les garanties vraies, toutes les garanties sérieuses que la presse doit à la socièté et à l'ordre, sous le prétexte de les mieux assurer. Avec le cautionnement, s'il arrive parfois que le vrai soupable échappe à la rigueur de la loi et que la condamnation judiciaire ne frappe que l'homme de paille, on a tout au moins la certitude d'atteindre le journal dans ses rêts les plus essentiels, dans ses intérêts pécuniaires, et d'obtenir une réparation pour le dommage causé, soit à l'individu, soit à la société. Avec le système de la responsabilité directe, rien n'eût été plus facile que de sous-traire tout à la fois à la répression le rédacteur et le journal; on aurait eu la fiction des rédacteurs en chefs, comme on a mainténant celle des gérans-responsables; mais cette fiction n'eût pas été corrigée, comme elle l'est au-jourd'hui, par la réalité du cautionnement. En admettant même qu'on fût parvenu à saisir et à mettre en cause le véritable écrivain, les légitimes exigences de la répression n'auraient pas été mieux satisfaites, parce qu'on était obligé d'instituer une pénalité terrible. Il fallait parler des galères, et, dans les temps d'incertitude, d'instabilité relitieure, et, dans les temps d'incertitude, d'instabilité relitieure. bilité politique où nous vivons, qui peut affirmer qu'il se serait trouvé un jury assez osé pour les appliquer 2 Or l'énergique répression des excès de la presse, c'est la grande nécessité du moment, c'est l'indispensable condition du retour à l'ordre et à la sécurité; c'est par là que se justifie le maintien du parincipe du maintien du parincipe du parincipe. se justifie le maintien du principe du cautionnement.

il est, du reste, convenu que la loi n'a qu'un caractère éminemment transitoire. Le Gouvernement l'a déclaré formellement hier par l'organe de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice; il a renouvelé cette déclaration ira nui ; il a même laissé introduire dans le décret une disposition additionnelle présentée par M. Mie, et qui porte abrogation de plein droit du cautionnement au mai 1849. En bien! d'ici là l'Assemblée aura le temps d'aviser; la situation deviendra meilleure, du moins est-il permis de l'espérer; l'organisation du Code définitif de la presse pourra être mûrement étudiée; les adversaires du cantionnement prépareront à loisir un meilleur système de garanties; et, si leur œuvre est bonne, si elle resiste à l'examen, si elle fournit les moyens de réprimer efficacement la licence, tout en respectant la liberté, si elle est enfin d'une application facile, l'Assemblée, à coup sûr, n'hésitera point à l'adopter.

Nous n'avons rien à dire de la courte discussion qui a précédé le vote. Les orateurs n'avaient plus d'haleine, et es argumens étaient épuisés. M. Léon Faucher s'est borné à résumer en quelques mots les considérations qu'il avait développés dans son excellent discours d'avant-hier. M. Flocon, qui s'était trompé d'heure, n'a pu, malgré toute l'aisance de son attitude, ranimer l'attention fatiguée de l'Assemblée. M. Pagnerre n'a obtenu la parole que par ruse et grace à la disposition du réglement qui veut qu'on soit toujours entendu, quand on demande à combattre la clôture. C'est là tout. Le contre-projet de M. Pascal Duprat et autres, une fois écarté, le principe du cautionnement était désormais hors de cause; il ne s'agissait que d'en fixer le chiffre et d'en déterminer la nature. Le projet du Gouvernement portait qu'il serait de 24,000 fr. pour les journaux quotidiens, et que le versement au Tresor en aurait lieu en numéraire. D'autre part, M. Servière proposait d'en réduire le taux à douze mille francs, et M. Dupont (de Bussac) de laisser aux gérans la faculté. rans la faculté d'en opérer la consignation en rentes sur l'Etat. Sur ces deux points, comme sur tous les autres, le Gouvernement l'a emporté. Le chiffre primitif a été main-tenu ainsi tenu, ainsi que le verseme t en numéraire. Vingt-quatre mille francs, c'est, en effet, la garantie pécuniaire des amendos se, c'est, en effet, la garantie pécuniaire des amendes prononcées par les lois, en cas de seconde réci-dive et prononcées par les lois, en cas de rentes au cours dive, et l'on sait que deux mille francs de rentes, au cours du jour l'on sait que deux mille francs de rentes, au cours du jour, ne valent guère que seize ou dix-sept mille francs. Seulement Seulement, il a été décidé, sur la proposition de M. Her-vé, que la constant du cauvé, qu'en cas de vente d'un journal, le transfert du caument pourrait avoir lieu du cédant au cessionnaire, sous la réserve des droits de l'Etat pour tous les délits antérieurement commis.

L'Assemblée a, en outre, statué qu'il serait accordé un flai de vingi tons accorde qu'il serait accordé un délai de vingt jours aux propriétaires des journaux actuelement existans, et n'ayant pas encore versé de caution-nement nement, pour se conformer aux dispositions de la loi. La discussion de la loi discussion de la loi discussion de la loi discussion de la loi de la discussion du projet de décret, faisant suite au décret sur le cantiere du projet de décret, faisant suite au décret sur cautionnement, et relatif à la répression des crimes et delits commis par la voie de la presse, a été renvoyée à demain

Dans le courant de la séance, un nouvel incident s'est | tions loin de les détruire. élevé à l'occasion du rapport de la Commission d'enquête. M. Louis Blanc s'étant présenté à la tribune pour réclamer avec instance la fixation du jour du débat contradictoire, M. de Mornay a répondu que vers la fin de la semaine tous les documens seraient probablement imprimés; puis il a ajouté qu'il se voyait dans la nécessité de donner sa démission de membre de la Commission d'enquête par ce motif, que, contrairement aux décisions de l'Assemblée et à son opinion à lui, M. de Mornay, la Commission croyait ne devoir publier que les pièces justificatives du rapport. Sur ce, grande rumeur. Le rapporteur, M. Bauchard, se hâte de venir donner des explications: il dit qu'il a paru à la majorité de la Commission que certains documens, complétement étrangers à l'enquête, ne devaient pas être imprimés, dans l'intérêt de tout le monde, dans l'intérêt même de ceux qui ont hâte d'en finir, et il ajou-te que la publication de ces documens est inuile et peut être nuisible. M. Louis Blanc réplique aussitôt que la Commission, qui a accusé, ne doit pas être juge de l'impression ou de la non impression des pièces. M. Bauchard reprend alors la parole et s'écrie que la justification des assertions du rapport sera complète, « claire comme le soleil. » M. Buvignier intervient et lance à la Commission le reproche de partialité; le rapporteur le relève avec une certaine vivacité. M. Caussidière se joint à M. Buvignier, et pré-tend que, parmi les pièces qui seront reproduites, il y en a de tronquées, et qu'il en a la preuve. « L'Assemblée sera juge, » répond M. Bauchard. Sur ce mot, l'orage s'apaise; l'incident est terminé.

N'oublions pas, en terminant, de mentionner le décret par lequel, sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, l'Assemblée a voté d'urgence, à titre de récompense nationale, à la veuve du brave général Damesme, enceinte de sept mois, une pension annuelle de 2,000 fr., reversible sur la tête de son enfant.

PROJET DE DECRET SUR LES COALITIONS DE PATRONS ET D'OUVRIERS.

Il y a longtemps que de justes plaintes se sont élevées contre les dispositions du Code pénal sur les coalitions de maîtres et d'ouvriers. Une proposition formelle d'abrogation des articles 414 et suivans a été faite à l'Assemblée nationale par M. Morin. Nous publions le rapport fait sur cette proposition au nom du comité du travail par M. Rouher, ainsi que le projet de décret qui sera incessamment soumis à la discussion.

RAPPORT.

Citoyens représentans, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comi é des travailleurs, un rapport sur la proposi-tion déposée le 10 juillet par M. Morin (de la Drôme). Notre honorable collègue a demandé l'abrogation des arti-

cles 414, 445 et 416 du Code pénat, qui prévoient et punis-sent les coalitions entre patrons et celles entre ouvriers. Il veut substituer à ces textes de nouvelles dispositions législatives qui lui paraissent les corollaires du respect dû à la liberté de l'industrie et au droit d'association.

Votre comité du travail avait donc à examiner deux thèses distinctes, qui doivent faire l'objet de deux paragraphes successifs dans ce rapport : L'utilité de l'abrogation;

La doctrine de la nouvelle rédaction proposée.

La solution affirmative de cette question n'a rencontré dans le sein de votre comité aucune contradiction; elle n'en rencontrera pas parmi vous lorsqu'une étude comparative aura mis en relief les inégalités choquantes consacrées par la léislation de 1810.

Selon l'art. 414, applicable aux maitres qui tendent à forcer l'abaissement des salaires, les élémens du délit sont 1° une coalition formée; 2º une manifestation de volonté par actes extérieurs ou commencement d'exécution.

Sous ce premier point de vue, il y a analogie parfaite avec les conditions exigées par l'art. 415 pour constituer le délit de coalition par des ouvriers qui veulent suspendre, empêcher ou enchérir les travaux. Mais voici la différence fondamentale :

Les maîtres ne sont punissables que s'ils ont voulu forcer l'abaissement des salaires injustement et abusivement. Cette injustice, cet abus doivent être nécessairement recherchés et proclamés par les Tribunaux.

La moralité de la coalition devient ainsi la proposition dominante. Si on ne démontre pas contre les prévenus une intention cupide, une volonté spoliatrice de disproportionner le salaire au travait, il leur est toujours, facile d'échapper aux rigueurs de la loi en alléguant que l'abaissement de salaire par eux provoqué est la conséquence de causes générales dont l'ouvrier doit sentir l'influence aussi bien que le maître, ou une légitune réaction contre une hausse injuste, forcée ou ac-

An contraire, morale, respectable dans son principe, la coalition des ouvriers est un délit; elle est punissable alors mè-me qu'elle est purement défensive et a pour objet unique de sonstraire les ouvriers à de trop longues heures de travail, à un salaire infime, cette double cause de dégradation morale et physique. L'élément intentionnel s'amoindrit; l'infraction es presque ramenée aux proportions d'une contravention; et cependant le minimum de la peine corporelle qui atteint l'ou-vrier est le maximum de celle qui peut frapper le patron. Ainsi, inégalité dans les élémens constitutifs du délit.

Renversement des proportions dans le châtiment

Est-ce à dire que les rédacteurs du Code pénal aient été dominés par de fâcheuses préventions ou d'aveugles préférences Faut-il croire qu'ils aient volontairement créé des immunités au profit des maîtres et puisé leurs motifs d'indulgence et de sévérité dans des différences de positions sociales?

Non, M ssieurs. L'intention du législateur avait été loyale et sincère; mais il marchait avec timidité et défiance dans une voie entièrement nouvelle pour lui. L'incrimination des coalitions est, en effet, de date ré-

Les corporations abolies par la loi des 2-17 mars 1791, formaient entre les citoyens d'une même profession, une sorte de

epalition perpétuelle et légale. Placés en face de nouveaux principes, la liberté du commerce, celle de la concurrence, les rédacteurs du Code pénal ne se préoccur èrent point des problèmes économiques qui devaient en découler. Ils envisagerent l'exercice de cette double faculté presque exclusivement sous le rapport du danger que

pouvait courir l'ordre social Juste ou injuste dans sa cause, disaient-ils, la coalition des ouvriers, par les rassemblemens qu'elle provoque, les grèves prolongées qu'elle produit, trouble profondément la paix publique, les intérêts de l'industrie; elle doit être sévèrement

Votre comité a repoussé cette théorie. L'expérience a démontré que ce mode compressif a multiplié et envenimé les coali-

La cealition qui se légitime par sa cause est toujours un fait regrettable pour l'industrie; mais la responsabilité de ce fait ne peut, sans injustice, être déversée sur celui qui a employé une forme périlleuse pour l'expression d'un droit.

Au reste, si le délit de cealition se transforme, si des ras-

semblemens, si des attroupemens ont lieu, d'autres lois répressives reçoivent leur application. Cette considération dés-intéresse l'ordre public. En lous cas, la coalition des maîtres a des résultats moins immédiats, mais aussi dangereux pour la société que celle des ouvriers; elle enfante le mécontentemen', le dégoût, la misère, l'émeute; elle est plus impie, parce qu'elle est plus éclairée. Les difficultés morales et matérielles qui entourent la constatation de ce délit ne sont-elles pas enfin une raison de sévérité?

Poursuivons notre analyse. Les ouvriers qui prononcent des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes autres pro-scriptions contre les directeurs d'ateliers, entrepreneurs d'ouvrages, ou contre d'autres ouvriers, encourent le chatiment édicté par l'art. 413.

Les maîtres qui useraient des mêmes voies coërcitives ont échappé aux prévisions du législateur, et ne sont atteints par

aucune répression.

Les chefs ou moteurs de coalitions entre ouvriers, ou du délit défini par l'art. 416, ont été l'objet d'une dérogation à la règle générale du droit criminel, qui en fait de simples complices, et sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans; ils peuvent même être placés sous la surveillance de la haute police pendant un espace de temps identique. Au contraire, les chefs ou moteurs des coalitions entre patrons sont restés sous l'empire de l'art. 59 du Code pénal, et ne sont exposés à aucune rigueur exceptionnelle. Des motifs plausibles ont été invoqués pour justifier cette distinction. On a dit : « La responsabilité est à neu près égale parmi les maîtres qui se aucune répression. responsabilité est à peu près égale parmi les maîtres qui se coalisent. La mesure entre l'instigateur et celui qui cède à l'instigation est pen considérable. L'adhésion donnée à une proposition de salaires n'est pas instantanée, elle est réfléchie; celui qui l'accepte et la met à exécution dans ses ateliers n'encourt pas une responsabilité moindre que l'auteur de la

proposition. » Parmi les ouvriers, au contraire, il faut faire la part de l'entraînement, de la crainte, de l'ignorance, qui donnent si souvent aux chefs la plus fatale influence.

» En un mot, parmi les maîtres, il n'y a pas deux classes de conpables, il n'y en a qu'une, » Votre comité du travail ne s'est point rangé à cette doc-

L'initiative de la coalition tendante à priver de pauvres ouvriers du prix de leurs travaux lui a paru un fait toujours considérable, rarement susceptible d'être absorbé dans les proportions élastiques du châtiment ordinaire.

Il a semblé moral et égalitaire d'introduire parmi les maîtres la distinction très légitimement faite à l'égard des ouvriers.

Ainsi a été démontrée pour nous l'utilité de l'abrogation et la nécessité, suivant l'expression de M. Morin, « d'intro-duire le principe d'une égalité parfaite dans la législation qui règle les rapports des ouvriers et de ceux qui les em-ploient. » Mais quels principes devaient présider à la rédac-tion nouvelle? Cette question a soulevé dans le sein de votre comité une discussion vive et prolongée qui impose à son rapporteur un ré umé impartial, avant qu'il vous fasse con-maître l'opinion adontée par le majorité. naître l'opinion adoptée par la majorité.

M. Morin et les représentans qui ont soutenu sa proposi-

tion ont formulé leur système ainsi : La Révolution de Février a irrévocablement conquis le droit d'association. La coalition est l'une des formules de ce droit. Est-ce donc légitime?

- Sans doute elle peut entraîner à sa suite une grève indéfi-Sans donte elle peut entrainer a sa suite une greve inden-nie, ruineuse pour l'ouvrier, pour le maître, pour l'Etat lui-même? Qu'importe cette considération! elle prouve que les parties intéressées comprendront mal leur intérêt. Mais cette fausse appréciation peut-elle altérer le droit lui-même; peut-elle surtout être convertie en un délit? L'ouvrier a incontesent le droit individuel de refuser son travail. Pourquoi cette faculté, légitime quand elle est exercée isolément, deviendrait-elle coupable exercée d'une manière collective? Le même langage est applicable au maître pour le salaire.

Le mobile de la coalition échappe d'ailleurs à l'investigation, comme celui du refus. Il ne pourrait être incriminé que s'il produisait un fait illicite. La coalition qui se forme par des consentemens libres n'est donc pas un fait défectueux, quelles que soient sa cause et ses conséquences. Elle ne devient un délit que si elle se recrute ou exerce sa pression par l'intimidation, la menace ou la violence. La rédaction proposée par M. Morin veut atteindre uniquement ce genre particulier de dé it : elle doit être acceptée sauf le perfectionnement possible des termes.

La majorité, qui comptait dans son sein plusieurs ouvriers n'a pas accueilli cette argumentation.

Le parallélisme des principes qui régissent une société n'existe pas. Il n'en est aucune dont certaines conséquences rectilignes ne soient absorbées soit par celles d'un autre principe, soit par l'intérêt général. Le droit d'association est soumis à cette loi commune.

La coalition est un fait accidentel, produit normal de la passion et de la faiblesse, qui, par sa durée, peut jeter une perturbation profonde dans la vie politique et industrielle d'une nation. Comment ne serait-elle pas punissable, si, manifestée par un commencement d'exécution, elle a pour mo-biles l'odieux escompte d'un salaire légitime, l'usure exercée

Une persécution sourde contre un ouvrier honnête; Une vengeance honteuse contre un commerçant homme de bien, fatalement entraîné, par une coalition subite, au dés-

honneur d'une banqueroute ; L'intention de frapper indirectement d'impuissance une loi d'ordre public, celle sur les livrets, par exemple: La volonté opiniatre, au prix de misères personnelles, de porter la ruine chez l'industriel, de suspendre, d'anéantir

peut-être la prospérité de la patrie, sous le prétexte de révolutionner en quelques mois toutes les conditions de la pro-

Ce ne sont point là de vaines suppositions; c'est de l'histoire contemporaine, atténuée. Disons le donc, la cause et le feit de la coalition sont liés par une indestructible solida-

L'immoralité de la cause fait l'iniquité de la coalition ; l'iniquité, c'est le délit. Désarmer le législateur, rendre impossible la répression de cette iniquité, c'est prolonger une lutte impie entre le maître et l'ouvrier, dont une sage législation doit graduellement fusionner les intérêts ; c'est exposer à un cataclysme notre industrie nationale.

Les dispositions pénales que nous vous proposons n'auraient-elles qu'une valeur de transition, n'auraient-elles pour but que de faciliter, sans secousses, la conciliation des intérets du travail et du capital, nous les recommanderions encore avec confiance à votre attention. Le progrès est esclave

Ces considérations sont devenues la pensée fondamentale de notre rédaction. Des lors, notre tâche a été simple.

Nous avons du nous proposer une égalité parfaite dans les conditions d'existence du délit et dans la pénalité à l'égard des

outre, introduit quelques modifications secondaires, dont une courte analogie fourn'ra la justification. Pour atteindre l'égalité des conditions, nous avens élevé la peine corporelle édictée par l'art. 414, déclaré punissables du même châtiment les ouvriers et les maîtres qui sera ent chefs ou moteurs; enfin, nous avons inséré dans l'art. 415 les termes injustement et abusivement employés par l'article précédent

pour caractériser la coalition.

Ces changemens sont justifiés par la première partie de ce rapport. Qu'il nous soit permis cependant de réfuter deux dijections présentées contre notre rédaction.

Selon la minorité, notre projet de loi renferme un double péril : il laisse un trop grand arbitraire au magistrat, il conquit à la réglementation des salaires, Quoi de plus vague, en effet; que ces mots : injustement, abusivement? Ou cesse le droit? ou commence l'abus? La loi dit le mot lorsqu'elle dedroit? où commence l'abus? La loi dit le mot lersqu'elle de-vrait poser la limite; le juge pourra la reculer ou l'avancer, en ne relevant que de lui-même dans cette appréciation souve-raine. La cause des coalitions est, au moins habituellement, une question de salaires. Les Tribunaux correctionnels, pour reconnaître l'injustice, devront donc étudier et proclamer si tel salaire demandé ou offert est suffisant. Or, indépendam-ment du danger d'erreurs considerables dans l'appréciation qui serait faire par les magis rats, tous les économistes ensei-gnent que régl-menter le salaire serait une faute capitale en industrie; cette fixation ne peut naître légitime que de la libre discussion entre les parties intéressées.

discussion entre les parties intéressées.

Nous répondons: En admettant la gravité de ces objections, la question est de savoir si la liberté illimitée des conditions ne serait pas le suicide de l'industrie. Or, nous croyons avoir fait cette démonstration. Votre comité redoute moins l'arbi-traire du magistrat que celui de la cupidité ou des passions. L'injustice et l'abus n'ont ils pas leurs signes distinctifs pour le moraliste comme pour le juge? Dans les réminiscences his-toriques que nous vous communiquions il y a un instant, l'embarras de la magistrature ent-il été bien grand? Au reste, le législateur serait impuissant à fixer par une définition ou par des exemples les formes multiples d'une coalition délictueuse; c'est une nécessité pour lui de s'en remettre à la magistrature, et cette nécessité, nous l'acceptons sans inquie-

L'objection (irée de la détermination juridique du salaire est-elle plus grave? D'abord elle est purement partielle et ne s'applique à aucune des coalitions dont les causes secrètes ou avouées sont entièrement différentes. Mais, si on l'examine inavouées sont entièrement différentes. Mais, si on l'examine in-trinsequement elle est combattue ou atténuée par les observa-tions suivantes: 1° Jusqu'à ce jour, l'application de l'article 414 du Code pénal n'a pas même fait entrevoir le danger qu'on redonte, et cependant sa rédaction couvre le même écueil; 2° le magistrat n'est millement appelé à fixer le taux du salaire, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Son étude sur ce point a pour objet exclusif d'éclairer la question d'intention. La demande est-elle sensiblement exagérée, l'offre est-elle sensi-blement réduite, l'intention mauvaise est plus présumable. Elle disparait et s'éteint s'il y a donte sur la légitimité de la prétention.

l'ai dit que votre comité avait adopté quelques modifica-

tions secondaires.

Elles sont au nombre de trois.

Les articles 414 et 418 du Code pénal sont uniquement ap-plicables aux commerçans et à leurs ouvriers. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'inutilité de la section sous laquelle

Les coalitions entre propriétaires ou fermiers, celles entre domestiques, moissonneurs ou ouvriers de la campagne, sont punies par les articles 19 et 20 du Code rural promulgué le 6

Nous avons eru opportum de donner une plus grande unité à la législation sur cette matière, alors que la généreuse pensée du développement de l'agriculture par les colonies est voisine de sa realisation; la rédaction du Code de 1791 est d'ailleurs défectueuse en ce sens qu'elle punit la cealition même lorsqu'elle serait légitime et lorsqu'elle naurait été manifestée par aucune tentative ou commencement d'exécu-

Ce genre de délit est sans doute moins graye, moins redou-table que les coalitions qui frappent l'industrie. Mais tous les scrupules doivent céder à deux considérations. Le minimum de la peine est très faible, il peut même être tempéré par l'admission des circonstances atténuantes. Les chefs ou moteurs sont actuellement punis d'un empri-

sonnement de deux à cinq ans et de la surveillance de la haute

Ce châtiment nous a paru trop rigoureux, si les circons ances particulières de ce délit admettent une dérogrtion à la règle qui frappe les complices et les moteurs d'une même peine; nous n'avons pas cru devoir placer un intervalle aussi grand entre les deux peines.

Nous avons fait disparaî re le second paragraphe de l'article 416, et fixé l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Les menaces, les simples violences, les manœuvres fraudu. leuses employées par les maîtres ou ouvriers pour former une coalition nous ont paru susceptibles d'une répression spéciale, car ce sont les moyens usuels à l'aide desquels les ouvriers lionnétes sont égarés, entraînés à des désordres, à une maction dont ils gémissent les premiers. Les menaces et les violences simples constituent, il est

vrai, des délits spéciaux. Mais, d'une part, la menace verbale où écrite n'est punie par notre Code penal que si elle s'appli-que à un attentat qui constitue un crime; de l'antre, la violence simple est punie seulement, par l'art. 311 du Code peral, d'un emprisonnement dont le minimum est de six jours, et qui peut même être remplacé par une simple amende

Toutefois, comme, à l'égard des coalitions qui ne sont pas reconnues délictueuses, les violences simples nous ont paru suffisanment réprimées par l'art. 311, nous n'avons donc pas reproduit dans le second paragraphe de l'art. 416 l'expression violences employées dans celui de l'art. 415.

Par ces considérations, votre comité yous propose d'adopter le projet de décret suivant:

Conda, Pierre-Lorranad ad Talong

L'Assemblée nationale décrète Les art. 414, 415, 416 du Code pénal sont abrogés, et remplaces par les articles qui suivent:

Art. 414. Toute coalition entre ceux, commerçans ou non, qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 à

Art. 415. Toute coalition entre les ouvriers des villes ou des campagnes tendant injustement et abusivement à cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester, avant ou après certaines heures, et, en général, à suspendre ou enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans les propriétaires ou patrons et ouvriers, chefs ou moteurs, et conditions d'existence du délit et dans la pénalité à l'égard des tous ceux qui auront eu recours à de simples violences, me-conditions de maîtres et de celles d'ouvriers; nous avons, en naces ou manœuvres frauduleuses contre tous ouvriers, maî-Grassol, Joseph, - Lercy, Pierre-François, -

Art. 416. Seront aussi punis d'un emprisonnement de six jours à six mois les maîtres et ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions, sous le nom de damnation ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier, propriétaires ou entrepreneurs d'ouvrages, soit contre

Seront punis de la même peine les individus désignés dans le précédent paragraphe, qui auront recours à des moyens d'intimidation ou à des manœuvres frauduleuses pour faire entrer des ouvriers ou des patrons dans une coalition quel-

PARQUETS MILITAIRES DE LA 1" DIVISION.

La multiplicité et l'importance des affaires que l'insurrection de juin a fait porter devant les Conseils de guerre de la première division militaire, ayant rendu insuffisante la composition actuelle des parquets militaires, M. le ministre de la guerre vient de rendre un arrêté qui adjoint deux nouveaux substituts à chacun de MM. les rapporteurs-instructeurs attachés à ces deux Conseils. Par le même arrêté quatre commis-greffiers ont été désignés afin d'accélérer le plus possible les décisions de la justice

Sont nommés substituts-rapporteurs au 1" Conseil de guerre:

1º M. Bourguignon, chef d'escadron d'état-major, actuellement attaché au ministère de la guerre;

2º M. Bouliech, capitaine au 39º de ligne, remplissant avant le 1er août les fonctions de commissaire du Gouvernement près le même Conseil.

Sont nommés en la même qualité au 2º Conseil de

1º M. Lhéritier, capitaine adjudant-major au 11º régiment d'infanterie légère;

2º M. Breton, capitaine au 12º régiment de ligne en garnison à Paris.

Ces officiers sont entrés immédiatement dans l'exercice des fonctions que le ministre de la guerre leur a con

INSURBECTION DE JUIN.

Insurgés traduits devant les Conseils par les décisions des Commissions militaires jusqu'à la date du 5 août.

Après avoir fait connaître les noms des individus désignés pour la transportation, nous devons faire connaître les noms des inculpés sur lesquels pèsent des accusations plus graves et que le décret du 27 juin défère aux Conseils de guerre. Les Commissions apportent un soin extrême dans leurs travaux, mais il ne faut pas oublier que si elles ont un pouvoir souverain pour la désignation des transportés, elles ne préjugent rien en ce qui concerne les individus traduits devant les Conseils de guerre. Dans le premier cas elles remplissent une haute mission administrative et de sûreté générale, et dans le second cas leur pouvoir s'arrête devant l'autorité judiciaire régulière des Tribunaux militaires seuls compétens pour apprécier les faits imputés aux accusés, et statuer sur les questions de culpabilité ou de non culpabilité.

Voici la liste de ceux des inculpés dont les dossiers, à la date du 5 août, avaient été transmis à M. le général Newmayer, commandant la 1^{re} d vision. C'est à ce général que la loi du 13 brumaire an V, a réservé le soin de saisir

les Conseils de guerre. Nous mettons à la suite de chacun des noms ci-après cités, les chefs d'inculpations qui ont pu motiver le renvoi, mais nous faisons observer que ce ne sont, quant à présent, que des présomptions :

Bacarie, Louis-Auguste, - chef de barricade et commandant une bande armée.

Gilland, Jérôme,-l'un des fauteurs excitant à l'insurrection.

Pereton, Anatole, - déserteur, garde républicain. Constantin, Achille, - chef d'escadron d'état-major, excitant à la guerre civile.

Jean Baptiste, - officier de la garde nationale, excitant à la guerre civile.

Leharanger, Emile-Jules, — excitant à l'insurrection. Gosselin, François-Désiré, chef de barricade.

Cheminade, Joseph, - a fabriqué et distribué de la poudre

Lebas, Pierre-Auguste, officier de la garde républicaine,

Jacquinet, Ferdinand-Ambroise, capitaine de la garde nationale, - excitant à l'insurrection.

Legeni sel, dit Robert, Alexandre-Gabriel, capitaine de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, — commandant les barricades de la barrière Saint-Denis, déserteur du 50° de

ligne, accusé de faux en écriture publique.

Hibruit (contumax), — chef de barricade, parcourant les faubourgs pour exciter à l'insurrection.

Jusseau, Pierre, lieutenant de la garde nationale, - a exer-

cé un commandement aux barricades. Couderc, Jean-Pierre, — chef des insurgés de l'île Saint-Louis pris les armes à la main.

Pinel-Grandchamp, Félix, ex-maire du 12º arrondissement, - excitant le peuple à faire des barricades.

Dupont, professeur au Lycée Corneille, chef de bataillon de la 12 légion, — commandant une bande d'insurgés. (Con-

Beaugeois, Julien-Joseph, voltigeur au 59° de ligne, — a abandonné son corps le 23 juin pour passer aux insurgés en

abandonnant son uniforme. Aury, Edouard Adrien, capitaine de la 4º compagnie de la garde nationale d'Ivry, — a fait des barricades, et commandait des insurgés qui ont requis des capsules dans les fabri-

ques de l'Etat. Touchard, Edouard, chef de barricade. (Contumax.)

Depoix, Achille, garde mobile, — prévenu d'assassinat. De Fouchécourt, Guillaume-Albin-François-Charles, ancien

garde du corps retraité, — chef d'insurgés au faubourg Saint-Antoine, a distribué de l'argent aux ouvriers. Gros, Maurice-Philibert, — l'un des chefs de l'insurrection. Chevrier, François-Michel, — réclusionnaire libéré, avoue avoir fait feu aux barricades.

Dubois, Narcisse, tambour-major de la 12º légion, — a présidé à la construction de plusieurs barricades, exercé un commandement parmi les insurgés. Il a disposé du sort de plu-

sieurs prisonniers faits sur la troupe.
Ottin, Louis-Narcisse, capitaine de la garde nationale, 11° légion, - a refusé de faire charger les armes et de marcher contre les insurgés.

Conda, Pierre-Louis, capitaine en second dans la 11° légion, — est allé sans ordre parlementer avec les insurgés; il a passé plusieurs heures dans leurs rangs.

Bisson, Pierre, sous-lieutenant dans la 11º légion, - a refusé de combattre les insurgés et a pris part à l'insurrection.

Bosquet, Louis, l'un des fauteurs de l'insurrection, - a commandé le feu à une barricade. Milon, Louis-Nicolas, - a pris part à l'insurrection, et a

fait une proclamation excitant à la révolte. Ansart, Antoine-Victor, lieutenant dans la garde nationale,

— accusé d'avoir fabriqué et distribué de la poudre.

Paris, Louis, — inculpé d'avoir participé à l'assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin.

Foucari, Etienne, — était à la tête d'une bande d'insurgés qu'il dirigeait dans les faubourgs.

Jacquinet (sans prénoms), capitaine de la garde nationale, rue de Charenton, 112, - commandait une partie des insurgés dans le faubourg St-Antoine.

Baland, Honoré, forçat libéré, - était à la barricade de Saint-Séverin au moment de l'assassinat du commandant Masson, qu'il disait avoir tué.

Bouland, Alexandre, dit Quentin, - s'est vanté publique-

ment d'avoir assassiné le commandant Masson.

Grassot, Joseph, — Leroy, Pierre-François, — Jacquot,

François. (Ces trois individus sont signalés par plusieurs témoins comme s'étant trouvés dans le groupe d'où est parti le coup de feu qui a tué le commandant Masson.

Salmé, Jean-Louis-Casimir, - forçat libéré après grace, Vendenberghen, Joseph, gardien de Paris, — tentative d'assassinat sur un garde national. arrêté parmi les insurgés.

Brichet, Louis, - a pris une part très active à l'insurrec-

tion; — il commandait des insurgés qui manœuvraient une pompe contenant de l'essence de thérébentine, pour mettre le feu à la caserne de Reuilly. Maupilet, Jean, sous-lieutenant de la 12º légion, - a dé-

serté sa compagnie pour exciter les citoyens à prendre part à l'insurrection. Maugenest dit Durand, Antoine-Auguste, - repris de jus-

tice, accusé de meurtre. Formage, Isidore, officier de la 3º légion de la garde na-tionale, — exerçait un commandement dans les barricades du faubourg Saint-Denis.

David, Louis, officier de la 3º légion, - a également com-

mandé sur les barricades du faubourg Saint-Denis.

Maingueux, Etienne-Simon-Dominique, — officier de la même legion, — a préparé et organisé l'insurrection dans le faubourg Saint-Denis.

Maingueux, oncle du précédent, — (n'a pu être arrêté), même accusation que son neveu.

Long, Joseph, lieutenant de la garde nationale, — signalé comme chef de l'insurrection dans son quartier.

Manceau, Honoré, — réclusionnaire libéré après trois condamnations, arrêté parmi les insurgés.

Turmel, Pierre, a dirigé le feu sur la troupe. Chaudesaigues, Jean, sergent de la 12º légion, — chef d'une barricade dans la rue des Sept-Voies.

Chaudesaigues, Jean-Pierre, fils du précédent, sergent dans la 12º légion, - commandait une partie des insurgés au Pan-

Chaudesaigues, Auguste, fils, caporal de la 12º légion, commandait une autre partie des insurgés au Panthéon. Boucher (contumax), capitaine de la 12º légion, - com-

mandait des insurgés dans le quartier du Panthéon. Lesmarre (contumax), lieutenant de la 12º légion, - même ccusation que le précédent.

Moreau (contumax), lieutenant de la 12º légion, — chef des insurgés qui ont tente d'incendier Sainte-Barbe et l'Ecole de Brun, Etienne-Pierre, lieutenant de la 12º légion, - a com

mandé les barricades et a ordonné l'incendie de l'Ecole de De Montmahou, Jean-Claude Camille, - a pris part à l'in-

surrection; son affaire se rattache à l'assassinat du général Dufresne, Hippolyte, - excitant à l'insurrection.

Husson (sans prénoms), — même accusation que Dufresue. Rayson, Joseph-Georges, — Langlais, Jean, — Basset, Jacques-Charles Isidore, — Dignié, Pierre-Vincent, — (ces qua re insurgés sont signalés comme chefs de l'insurrection).

une bande d'insurgés. Vasselin (contumax), - Boudon, Joseph-Marie, - ont exercé un commandement parmi les insurgés dans plusieurs quartiers. Thevenaux-Morande (contumax). - Angibert, (contumax).-Signales comme fauteurs et instigateurs de l'insurrection.)

Voisambert, Louis-Jacques, - chef de barricade, dirigeait

Marin, Jean-Marie, - réclusionnaire libéré, arrêté parmi Brigambiglia, Joseph-André, - sous-lieutenant de la garde nationale; il commandait à une barricade. Pris les armes à la

Detourtat, Auguste-Victor, capitaine de la garde mobile, chef de barricade commandant les insurgés. Dussard, Pierre-Nicolas, ex-brigadier des ateliers nationaux,

signalé comme l'un des fauteurs de l'insurrection. Grandvincent, Charles-Joseph, - forçat libéré après neuf condamnations, pris sur une barricade. Nozière, Georges-Alphonse, — chef de barricade. Lecuyer, Vincent-François, capitaine de la 5° légion de la

garde nationale, - a commandé l'une des barricades du faubourg du Temple. Femme Lecuyer, née Laroche, — était avec son mari dis-

tribuant des balles et des cartouches dans le faubourg. Lecuyer, François, fils des précédens (contumax), — a pris part à l'insurrection en combattant à côté de son père et en appelant le peuple aux armes.

Bonnard (contumax), fabricant de produits chimiques, - a fabriqué de la poudre et des cartouches dans son atelier et en a distribué aux insurgés.

Marin (contumax), sous-lieutenant de la 5º légion, — est signalé comme l'un des chefs les plus énergiques qui ait commandé dans les barricades du faubourg du Temple et dans

la rue du Corbeau. Boscha (contumax), capitaine de la 5º légion, - a fabriqué de la poudre pour l'insurrection.

Harmant, capitaine d'état-major de la garde nationale, -commandant une barricade du faubourg du Temple. Vinot, capitaine en second à Belleville, - était chef de la

barricade de la rue l'olie-Méricourt. Gall, maréchal-des-logis d'artillerie (contumax), - exerçait un commandement parmi les insurgés du faubourg. Ve Henri (contumax),

l'insurrection et au meurtre en désignant les victimes qu'il fallait atteindre. Sarrazin, Alexandre-Gustave (contumax), - servait d'aide-

de-camp au capitaine Lecuyer.

Guerinot (contumax), officier de la garde nationale; — Il commandait les insurgés de Belleville et s'est joint au capi-

taine Lecuyer.

Grénon dit Meunier, Joseph-Jacques-Thomas, — chef de Jannot, André-Joseph, - accusé d'incendie et de participa-

tion à la révolte. Pordin, Bernard, -commandant du corps des Montagnards, sigualé comme l'un des chefs de l'insurrection.

Dinas, Antoine, - réclusionnaire libéré, en rupture de ban, travaillait à la construction des barricades. Lefèvre Jacques-Magloire, - repris de justice, b'essé, arrê-

té à Evreux au moment où il se vantait de tout ce qu'il avait fait pendant les quatre journées de juin. Belot Charles-Paul, — lieutenant de la garde nationale, commandait une barricade.

Rudet Constant, - signalé comme l'un des chess et fauteurs de l'insurrection.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 9 août.

SOCIÉTÉ. - DISSOLUTION. - LIQUIDATEUR. - PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

L'associé liquidateur qui se démet de ses fonctions, conformément à la réserve qu'il en avait faite avec ses co-associés, réserve qu'il avait publiée, en exécution de l'article 46 du Code de commerce et suivant les formes prescrites par l'article 42 du même Code, peut-il opposer aux créanciers de la société la prescription de cinq ans par application de l'art. 64 de ce même Code, à partir de sa retraite également publiée Peut-il, dans ce cas, être réputé n'avcir jamais été liquidateur, ou du moins ne l'avoir été que sous une réserve de re-traite qui, à compter de son accomplissement, devait le dégager des obligations du liquidateur?

Telles étaient les questions graves que soulevait devant la chambre des requêtes le pourvoi du sieur Colpetts-Granger. La Cour d'appel de Paris les avait résolues affirmative-

Le pourvoi se fondait sur la violation de l'art. 64 du Code de commerce, en ce que cet article n'accorde le bénéfice de la prescription quinquennale qu'aux associés non liquidateurs, 'est-à-dire anx associés qui n'ont jamais été liquidateurs.

L'admission en a été prononcée après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Millet.

PROMESSE DE VENTE. - POLLICITATION. - ACTION EN RESCI-

La promesse de vente unilatérale n'est pas une promesse de vente dans le sens de l'article 1589 du Code civil, qui n'attache à cette promesse la valeur et les effets de la vente ellemême qu'autant qu'il y a eu consentement des deux parties et sur la chose et sur le prix. C'est une simple pollicitation, qui, pour revêtir le caractère de la vente, a besoin de l'acceptation de l'acquéreur. Conséquemment, ce n'est que du jour de cette acceptation que court le délai de deux ans, après lequel l'action en rescision du vendeur n'est plus recevable. C'est encore la valeur, à cette époque, que le juge doit consulter pour savoir si, comparativement avec la valeur fixée dans la pollicitation, il y a ou non lésion de plus des sept

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny.— Plaidant M° Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Pelletier.)

AVOUÉ. - FRAIS ET HONORAIRES. - PRESCRIPTION.

I. La prescription de deux ans, opposable à l'action des avoués en paiement d'honoraires et frais, ne cour pas contre eux à compter du procès terminé à l'occasion duquel l'action est formée, lorsque ce procès se rattache à une série d'autres procès de même nature, ne formant pour ainsi dire qu'un seul procès, et dont les frais devaient, d'après la convention, se payer sur les recouvremens à faire successivement, au fur et mesure des jugemens des procès.

II. L'avoué qui a payé pour son client une somme de 300 francs pour retrait de pièces existant entre les mains d'un autre avoué, est fondé à réclamer le remboursement de cette somme, par le seul fait non contesté de ce paiement. L'arrêt qui a ordonné le remboursement de la somme payée, par le motif qu'il était ainsi suffisamment établi, ne s'est pas appuyé sur de simples présomptions, mais sur un fait constant et avéré. Conséquemment, on ne peut invoquer contre cet ar-rêt la violation de l'article 1353, qui défend l'admission des présomptions humaines là où la preuve testimoniale est in-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny.— Plaidant : Mª Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Charan-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 8 août. ASSASSINAT ET VOLS. - BOHEMIENS. - BANDE DE MALFAI-

TEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1er, 3, 5, 6, 8 et 9

août.) A dix heures l'audience est ouverte. L'audition des té-

moins continue.

Denis-Hyacinte Dubois, cultivateur, détenu à la maison de justice, condamné pour banqueroute frauduleuse à quatre an-nées d'emprisonnement : J'ai entendu dire à Lemarchand qu'il avait une communication à faire au juge d'instruction, au sujet d'un voisin des époux Leverdier, qui était un ancien charron et qui pouvait avoir une masse, puisqu'on disait que c'était avec un de ces instrumens que le crime aurait été

D. N'avoz-vous pas connaissance que Lemarchand écrivait à la femme Demitty avec du jus d'oignon, à défaut d'encre? -R. Non, Monsieur.

M. le président: On voit bien que vous avez communiqué avec Lemarchand depuis votre déposition.

M. le président lit sa déposition et prouve au témoin qu'il n'a pas dit la vérité alors, ou bien qu'il ne la dit pas au-

jourd'hui. Le témoin : Ce que j'ai dit alors n'était pas la vérité. M. le président : Je ne continue pas la lecture de la déposition, après l'aveu honteux du témoin. — (Au témoin.) Retirez-

Jacques-Alexandre Blanche, aubergiste à Foucarmont : Le lendemain de l'assassinat. le samedi 29 novembre, j'ai vu arriver Lemarchand entre huit et neuf heures du matin. Il est reparti à trois heures-

Il était à cheval ? - R. Oui, Monsieur. D. De quelle couleur était son cheval ? - R. Ah! je ne peux pas le dire. Il changeait souvent de cheval ; tantôt il en avait

un rouge, tantôt il en avait un blanc.

D. Lemarchand était échauffé malgré l'heure peu avancée de la journée? - R. Oui, Monsieur, il avait pris quelque chose de plus qu'à l'ordinaire. Jacques-Théodore Ducastel, charcutier à Londinières : J'ai rencontré Dominique Lemarchand à Foucarmont, vers huit

heures et demie à neuf heures, le samedi 29 novembre. Il m'a proposé un petit verre ; j'ai refusé. Il était en ribotte.

D. N'avez-vous pas été étonné de le rencontrer ce jour-là? R. Oui, parce que c'était un petit marché. D. Avez-vous vu Lemarchand et Mention ensemble?-R. Oui.

Me Marye: Le témoin sait-il quel jour? Le témoin : Ah! mais non; je les ai vu ensemble au mar-

Antoine Vigneron, casetier à Foucarmont : Dominique Lemarchand et Aublé étaient chez moi, le samedi 29 novembre, à prendre du café : Aublé n'avait pas d'argent, et il voulut me donner sa montre en gage. Je refusai, mais je ne manifestai pas la même confiance à Dominique, qui me dit qu'il en avait plus que moi, de l'argent. Il ajouta que je n'avais pas besoin de faire le fier, parce que je n'avais pas huit jours à vivre. Il accompagna cette menace de gestes assez significatifs, et, quand il partit, il me menaça de son baton.

Leclerc, huissier à Foucarmont, dépose des mêmes faits. D. Les menaces de Lemarchand étaient-elles sérieuses? -R. Oui, Monsieur, et, quant à moi, j'engageai Vigneron à prendre des mesures si Dominique Lemarchand se représen-

Jean-Louis Viel, propriétaire à Smermesnil.

D. Le dimanche 30 novembre, vous avez appris, sur la place du marché de Smermesnil, l'assassinat des époux Verdier? - R. Oui, Monsieur. Dominique Lemarchand et Aublé étaient là, sur la place; il causaient à quinze ou vingt pas de nous, mais je ne sais pas s'ils entendaient ce que nous disions au sujet de l'assassinat qui nous préoccupait. Ils avaient l'air d'entend re,

sans avoir l'air d'écouter.

Joachim Caron, débitant à Smermesnil : Je serais bien

aise de savoir par qui débuter.

M. le président : Débutez par qui vous voudrez.

Le témoin : Très bien! très bien! Je débute alors par la femme Demitty.

Le témoin raconte qu'il l'a vue, le jour du vol de poules chez Delphin, sortir de la cour de celui-ci, emportant quelque chose sous sa jupe.
D. Quelle est la réputation d'Aublé ? — R. C'est un voleur

de volailles. Un défenseur ; Pouvez-vous préciser quelques faits à cet égard? - R. Cela se dit; et puis, un jour, Aublé m'a invité déjeuner, et m'a offert une cuisse de volaille.

Le témoin continue sa déposition en ces termes : « C'est moi qui, le dimanche, avant la messe, ai appris à Lemarchand l'assassinat des époux Verdier. Il m'a paru très surpris. Le soir, Aublé et Lemarchand vinrent dans mon café, chacun par une porte différente. Ils faisaient semblant de ne s'être pas vus de la journée. Lemarchand lui offrit un café. Après quelques difficultés, Aublé finit par accepter. Comme je montais avec lui l'escalier, il me dit en clignant de l'œil : « Ah! mais, c'est qu'il ne court pas de trop bons bruits, hein? » Le soir, comme Lemarchand et Aublé sortaient, ce dernier s'arrêta pour allumer sa pipe. Je crus qu'il agissait ainsi pour ne pas sortir avec Lemarchand, ce qui me fit dire : « Si l'un d'eux a fait le coup. 'autre est complice, »

Lemarchand: Coroyer disait dans sa déposition que dix ou douze jours avant l'assassinat, il m'avait trouvé achetant de l'eau-de-vie, à cinq heures et demie du matin, chez Joachim Caron; je prie M. le président de demander au témoin si ce

Joachim Caron : Jamais Lemarchand ne venait acheter

sion pour cause de lésion. — Déchéance. — valeur estimoi, ainsi qu'il le prétend, avec Lemarchand.

moi, ainsi qu'il le prétend, avec Lemarchand.

Coroyer est rappelé et soutient sa déclaration avec us grande violence. Il prétend que ce n'est pas Joachim Caron qu'il caron q

La femme Capron, domestique de Caron, estrappelée Femme Capron: Coroyer venait souvent acheter Femme Capron: Coroyer verdit acheter de de-vie qu'il ne payait jamais. Il la portait chez la femn de-vie qu'il ne payart james ait quelquefois les nuits, avec laquelle il passait quelquefois les nuits. Ja

mitty, avec laquelle il passait quelquelois les nuits. Jamai Lemarchand ne s'est trouvé acheter de l'eau-de-vie en nuits. Jamai temps que lui. Coroyer choisissait, pour aller chez Lemarchand, le moment où il était absent.

Coroyer persiste dans ses déclarations.

M° Revelle: Si nous avions eu jamais le moindre doute su la valeur des déclarations de Coroyer, ce doute, après l'incompte dent qui vient d'avoir lieu, ne pourrait exister. Il est certain pour Messieurs les jurés comme pour nous, que Coroyer. pour Messieurs les jurés comme pour nous, que Coroyer pe siste, malgré l'évidence, dans une déposition désormais nnue mensongere.

Frédéric Quesnay dit Ficux, journalier à Londinières :

dimanche, pendant la messe, j'étais chez Lemarchaud à achter de la viande, lorsqu'une femme est venue nous apprend l'assassinat des époux Verdier, Lemarchand et la femme apprending control de l'assassinat des époux verdier, lemarchand et la femme apprending control de l'assassinat des époux verdiers, lemarchand et la femme apprending control de l'assassinat des époux verdiers, lemarchand et la femme apprending control de l'assassinat des époux verdiers, lemarchand et l'assassinat des époux verdiers, lemarchand et l'assassinat des époux verdiers de l'assassinat de l' l'assassinat des epoux verdier, connaître cet assassinat le mitty avaient l'air de ne pas connaître cet assassinat le mitty avaient l'air de ne pas connaître cet assassinat. Je mitty avaient l'air de ne pas commers « Quel bonheur le rappelle que Lemarchand a dit alors : « Quel bonheur que rappelle que Lemarchand a dit alors : « Quel bonheur que rappelle que Lemarchand a dit alois. « Ruel Bonheur que n'aie pas été chez les époux Verdier pour acheier des mons, on dirait peut-être que c'est moi. » Lorsqu'on a approcette nouvelle, la femme Demitty lavait; j'ignore si elle a e Veuve Vasselin, couturière à Smermesnil : C'est moi

ai dit à M^{me} Demitty l'assassinat des époux Verdier. Elle al dit a M Penntty l'assurde-vie avec le nommé Frère, à prendre un verre d'esu de-vie avec le nommé Frère, était environ dix heures lorsque je l'ai dit à la femme Denin qui devait le savoir, car la fille Rose Capron le lui avait pris le matin. M. le président fait appeler la fille Capron.

D. Avez-vous appris l'assassinat à la femme Demitty?

Oui, je le lui ai appris le dimanche matin avant d'aller à la messe. Lemarchand était avec elle.

M. le président, aux accusés Lemarchand et femme mitty: Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne me rappelle pa que la fille Capron m'ait appris l'assassinat, comme elle

t.
Louis Mattou, épicier à Londinières : J'ai vendu aux épon Verdier une brique de savon, environ trois semaines au leur assassinat ; j'ai divisé cette brique en sept morceaux plus régulièrement possible.

Femme Cressent, propriétaire à Neuville: Un jour j'alla la fontaine laver pour les époux Verdier; la femme Verdier à dit qu'elle avait acheté une brique de savon, et qu'e avait voulu en donner un morceau à sa fille, qui avait reference de la company de l en disant qu'on le lui donnerait plus tard et qu'elle n'en ar en disant qu'on le lui donnerat pas desoin maintenant. C'était trois semaines, jour pour jour pas besoin maintenant. La femme Verdier ne m'a pas donné de s von de cette brique. Il y a si longtemps que ces faits se sui passés que je ne sais pas si la femme Verdier s'est servide q savon depuis ce jour.

M. le président fait remarquer au témoin qu'elle a été pla explicite dans sa déposition écrite, et qu'elle a dit alors que le constitue de la la femme Verdier n'avait pas pu se servir de ce savon, par qu'alors la femme Verdier conduisait ses vaches aux cham et qu'elle n'avait pas eu le temps de laver.

Femme Turpin, quarante-cinq ans, fermière à Smem nîl: Un jour, j'étais allée chez Lemarchand pour achere la viande, lorsque je vis sur la table un morceau de savon dis alors à la femme Demitty: « Vous avez acheté du savoil. La femme Demitty me répondit : « Oui, j'en ai acheté un mo ceau pour douze sous chez la femme Fertel. » En me dis cela, elle pesa le morceau de savon, et je lui fis remarque qu'elle l'avait payé trop cher. J'ai pensé alors que la fem Demitty m'avait menti. Il me semble aujourd'hui que cela passait quinze jours ou trois semaines après l'a mais si j'ai dit dans mon interrogatoire que c'était huitjou après, c'est que c'était la vérité, parce que j'ai toujours ve dire la vérité. J'ai pris le morceau de savon à ma main:

était sec, coupé très régulièrement et marqué de lettres, l'etait le talon d'une brique.

M. le président rappelle les époux Sageot, pour savoirs on a rapporté à leur domicile six ou sept morceaux de savoirs d Le mari soutient qu'on en a apporté six seulement; quant à femme Sageot, elle dit qu'elle ne se souvient pas bien si on a

a rapporté six ou sept morceaux.

M. le président fait observer que la femme Sageot était à sorbée par sa douleur, et qu'elle ne pouvait pas porter sa attention sur le nombre de morceaux de savon qu'on apparent de savon qu tait au domicile de ses père et mère.

M' Pinel: Certes, la douleur d'une fille eut été facile au cevoir dans une aussi triste circonstance; mais ce que jedi dire, quoiqu'à regret, parce que cela est la vérité, c'est quel douleur de la femme Sageot provenait d'une toute autre can Lorsqu'on se rendit à son domicile on fut effrayé de la m

indifférente à la mort de ses parens, et sensible seulement la perte de son argent. M. Néel: Le témoin Sageot pourrait-il nous dire si les morceaux de savon qu'il prétend avoir retrouvés étaient unis et déposés sur la même tablette?

Sageot : Oui, Monsieur.

M. le président, à la fen M. le président, à la femme Demitty: Qu'avez vous à im-— R. Je n'ai pas dit à la femme Turpin que j'avais achees morceau de savon chez la dame Fertel. Du reste, mes sout

nirs ne sont pas bien certains. Me Vaucquier du Traversain : MM. les jurés remar ront que, depuis trois ans, jamais la femme Demitty na interrogée sur ce point. C'est la première fois qu'il 25 question dans le débat et qu'on vient faire appel à ses sour

Veuve Fertel semme Pichard, épicière à Smermesnil n'est pas moi qui ai vendu du savon à la femme Demi c'est ma servante qui a fait cette vente. C'était un petit m ceau de savon blanc Je ne vendais jamais de savon sec Rose Carpentier, fermière à Smermesnil: Pendant l'abs de M^{me} Fertel, j'ai vendu deux hectos de savon à la len l'assassinat des époux Verdier le dimanche; je suis sur l'ai species la factant que la factant de la factant de

c'est le facteur qui me l'a appris. Je ne me rappelle par Aublé était présent à ce moment-là. L'audience, suspendue pendant vingt minutes, es." prise à deux heures.

Marie-Clotilde Vincent, femme Delahaie: Le jeud s'assassinat, je suis entrée chez la femme Demitty pour cher de l'argent qu'elle me devait. Lorsqu'elle a ouvert soir suit s'argent qu'elle me devait. roir pour me payer 1 fr. qui m'était du, j'ai vu qu'il ; une certaine quantité d'argent dans ce tiroir. était auprès du feu avec Aublé; ils ne paraissaigni

La veille du jour de l'an, j'ai vu la femme Demitty pou une corbeille pleine de linge; elle entrait chez Boillet.

qu'elle en laissait tomber en route. Femme Boillet, couturière à Smermesnil : La femme mitty n'a pas apporté de linge à la maison la veille de l'an

Jean-Louis Bourguignon, boucher à Smermesnil: Il manche, à Mesnières, j'ai entendu dire à quelqu'un qui la femme. Damitiu vu la femme Demitty arriver à Londinières avec and couverte d'un linge. Le cafetier chez lequel j'étais en et ment a dit : « Alors, c'est ce matin; car elle est venue proun verre d'ean de vie chez reille est venue proun verre d'ean de vie chez reille est venue proun verre d'ean de vie chez reille est venue prount de vie chez reille est venue prount de vie chez reille est venue prount de vie chez reille est venue prouver d'ean de vie chez reille est venue prouver de venue prouve

un verre d'eau-de-vie chez moi. » La femme Demitty prétend que c'était de la viande qui dans cette hotte.

Jean-Sénateur Chouquet, précepteur: En 1846, je pa avec Bourguignon par Neuville; je m'informai des détal l'assassinat. Alors Bourguignon me dit qu'il avait en dire que que product de la companyation de dire que, quelque temps après l'assassinat, on avail femme Demitty à Londinières porter une corbeille d'un linga.

Boulanger, gendarme à Quincampoix : l'ai été chars prendre des renseignemens sur le nommé Leclerc. Vidu a été condamné différentes fois. Je ne peux pas de grands détails sur lui, parce qu'il y a peu de temps habite la commune de Saint-André.

Jean-Pierre Valois, cultivateur à Smermesnil : Après sassinat, je prenais un verre d'eau-de-vie chez la femme tel avec Varin. Aublé était là. Je crois bien qu'on a paris

tel avec Varin. Aublé était là. Je crois bien qu'on a part

cet assassinat; mais j'ignore qui en a parlé. Je pense néan-

moins que cest annet, femme Méquignon, blanchisseuse à Mathurine Brunet, femme Méquignon, blanchisseuse à Jahurine Brune, Jemme mequignon, blanchisseuse à smesnil: La veille de Noël, la femme Demitty me plaite de l'arrestation de mon mari à protestation de d'eglise à Smermesnil, qu'il était innocent. Elle d'un vol d'église à smermesnil, qu'il était innocent. Elle d'un voi d'eglisé à saire mesmr, qu'il était innocent. Elle na qu'elle avait été arrêtée comme compromise dans l'as-nat de Neuville, et que, si elle était jamais reprise, elle smat de Neuville, et que, si elle cait jamais reprise, elle partait il y en aurait

en pertire partiraient.

ouires qui partirait in y en aurait

ouires qui partiraient.

ouires qui partirait in y en aurait

ouires qui partirait

ler. Baptiste-Michel Coroyer, ancien aubergiste à Londi-lean Baptiste-Michel Coroyer, ancien aubergiste à Londi-nières, a vu très souvent Dominique Lemarchand manger nières, en compagnie de Mention; depuis qu'il est retiré, chet lui, en compagnie de visant ensemble les a souvent rencontrés devisant ensemble.

les a souveat l'action la déposition du témoin, prétend Menuon, incertagni a pu diner dans la même salle que qu'il se trompe et qu'il a pu diner dans la même salle que m'il se trompe et qu'il a pu diner dans la même salle que ominique Lemarchand, mais jamais au même écot.
Du reste, le père Coroyer peut bien dire qu'il n'a jamais eu moindre reproche à m'adresser.

témoin : Ah ! si, encore un petit peu.

Le témoin: All : Si, encore un petit peu.

N. le président, au témoin: Ajoutez à votre déposition ce
peu qui vous savez encore. — R. Ah! Konsieur le président,
peu qui pas la peine.

peu qur vous savez encor.

peu qur vous savez encor.

ane vaut pas la peine.

D. Dites toujours. — R. Eh bien! un jour, sauf votre respect, j'étais allé aux écuries auprès de mes chevaux; ma serpect, j'étais allé aux écuries au jeun de mes chevaux; ma serpect, j'étais allé aux écuries au jeun de mes chevaux et illes de bière, à ce qu'elle m'avait averti. Quand j'ai été houtelles de diete, a comment de trois bouteilles « Comment de trois bouteilles » Tu t'en rapportes bien a moi, sans doute, père Coroyer? »
Le témoin, à Mention : Je mens ti? (Hilarité.) Dis si je

mens. M. le président : Ne parlez pas à l'accusé; adressez-vous au jury et à la Cour.

Le témoin: Tant y a qu'on a fini par retrouver les deux

Le témoin: complétaient bien les cinq sous la table. Il a

putellles qui complétait pour rire: mais il n'en est pas

pré endu après que c'était pour rire: mais il n'en est pas pré endu après que c'était pour rire: mais il n'en est pas moins vrai que j'en aurais été pour dix sous. Heureusement, il ai mis bon ordre. (On rit.) il pulchèrie Quesnel, femme Viez, de Londinières: Le jeudi, la veille de l'assassinat, Chatel m'a demandé de placer son étal la chief de la fille Carpentier, sa sœur et la concubire de l'assassinat. la verile de l'assassimple, et la concubine de Menapprès de la line carpenter, a sour et la concumine de men-tion. Je lui répondis que je ne le pouvais pas, parce que les places étaient attitrées à des habitués. Jesuis allée aux champs, and je suis revenue, il s'était rapproché de sa sœur, à

M. le président : Etes-vous bien sure de ce que vous rappor-M. le président: Etés-vous bien sure de ce que vous rappor-tez?—R. Oui, Monsieur, parce que l'assassinat, que nous avons appris le lendemain, m'est un point de rappel, et je me souviens bien que c'était la veille que Chatel avait changé son étal de place pour se rapprocher de sa sœur. Les accusés Chatel, Louis Mention et la fille Carpentier, in-

terrogés sur la déposition, prétendent unanimement que ce que raconte le témoin n'est pas exact, et que la circonstance à laquelle la femme Viez fait allusion doit se reporter au mois d'octobre, huit jours avant la feire de Londinières.

Un vif débat s'engage à cet égard, de la part des défenseurs, sur le témoignage de la femme Viez.

Jacques-François Blard, cantonnier, a vu le jeudi 27 novembre, la veille de l'assassinat, Chatel, Louis Mention, la fille Carpentier, sa concubine, et une autre femme, prepant du calé et des prunes de mirabelle chez la femme Cœurderoy. Les accusés désignés se bornent à nier énergiquement.

A cioq heures un quart, l'audience est levée et renvoyée à aujourd'hui dix heures du matin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 6 août, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M Royer, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. de Noille, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Charansol, avo-ca, ancien bâtonoier, en remplacement de M. Royer, appelé

à d'au res fonctions; Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Massonnet,

avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Ferrier de Montal, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Président du Tribunal de première instance de Grenoble, M. Latour; président de siège à Briançon, en remplacement de M. Boutoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Filhol, vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux, en renplacement de M. Courborieu, appelé à d'au res fonctions; Vice-président au Tribunal de première instance de Bor-

deaux, M. Venencie, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Filhol, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Faget, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Venencie, appelé

Procureur de la République près le Tribunal de première Lesparre (Gironde), M. Beauregard, ancien pro-

cureur da la République près ls siége de Ruf ec, en rempla-cement de M. Faget, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Lesueur, procureur de la République près le siége de Brioude, en remplacement de M. Devèze, admis à faire valoir ses drois à la retraite:

Président du Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Lemor, vice-président du même siége, en rempla-cement de M. Duhail, démissionnaire;

Vice-président du Tribunal de première instance de Châleauroux, M. Faguet-Chezeau, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lemor, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Châteauroux, M. Salmon, juge-suppléant au siége de La Châtre, en rempla-cement de M. Faguet-Chezeau, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Maurat-Ballange (Léonard), avocat, en remplacement de M. Taillandier, non acceptant;

acceptant;
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Chaveriat, juge au même siége, en remplacement de M. Proudhon, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple incompany.

EMPRUNT. — PAIEMENT EN BONS DU TRÉSOR.

Le ministre des finances,

Voulant donner aux souscripteurs de l'emprunt toutes les facilités compatibles avec les exigences du service public. Arrête :

Article unique. — Des bons de la République seront admis, quelle que soit leur échéance, en paiement des termes de l'emprunt, au fur et à mesure que ceux-ci deviendront exigibles

seront pas échus, il sera tenu compte aux porteurs des intérêts auxquels ils auraient eu le droit pour le temps couru du jour de l'émissis auraient eu le droit pour le temps couru du darquels ils auraient eu le droit pour le temps court du jour de l'émission à celui du paiement, c'est à dire que ces intérèts seront calculés au taux de 5 1/2 p.0/0, si le temps couruest moindre de six mois, et au taux de 6 p.0/0, s'il est de six mois et au dals

Le surplus des intérêts afférens à ces bons fera retour au

Fait à Paris, le 8 août 1848.

GOUDCHAUX.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

M. Pierre-François Ladureau, décédé le 3 octobre 1846, propriétaire, avec son frère Hippolyte Ladureau, de deux maisons boulevart des Italiens, n° 7 et 9, a laissé

le Maire du 4 arrondissement

une succession qu'on évaluait à cette époque à 972,000 | francs, et dont il a fait la distribution dans vingt-deux actes successifs de dernière volonté depuis 1841 jusqu'en 1846. Dans ces actes, où se rencontrait umformément cette clause, de rédaction assez singulière : sans toucher au fond de mes dispositions testamentaires, et pour l'entendement des parties, un legs important était à Mile Aimée Lemesle dite Larivière, qui, depuis six ans, vivait auprès de M. Pierre Ladureau, lequel était séparé de sa femme depuis longues années. M. Ladureau avait rencontré dans un certain monde Mile Larivière, qui avait paru sur la scène à Rouen, à la Porte-Saint-Martin et à l'Odéon; une grande intimité s'était établie entre eux, et les testamens et codiciles de M. Ladureau donnaient à M^{lls} Lemesle 15,000 francs de rentes viagères, savoir: 8,000 francs immédiatement, et le surplus après le décès de sa femme et d'une autre personne, auxquelles ce surplus de rentes viagères était par lui servi. Il y avait encore pour M1. Lemesle une somme de 25,000 francs et un riche mobilier.

D'autres legs fort nombreux étaient faits par M. Ladureau: d'abord à ses exécuteurs testamentaires, M. C. Noël, notaire, et M. Vassal, commissaire de police; à MM. Vanderburck et Briffaut, hommes de lettres ; à son frère Hippolyte Ladureau, qu'il instituait légataire universel ; il donnait encore 300,000 francs aux enfans de ce dernier.

La difficulté principale à laquelle donnaient lieu ces dispositions multiples, consistait dans l'ordre à leur assigner; car, d'une part, M. Ladureau avait opéré beaucoup de placemens en viager, pour plus de 70,000 francs de rentes; au moment même de son décès, il venait de vendre, moyennant 120,000 francs, à l'administration du chemin de fer de Lyon, sa maison de campagne de Villeneuve-Saint-Georges, et il aurait encore placé cette somme viagèrement. D'un autre côté, la Révolution de Fé-vrier a considérablement amoindri les valeurs de la succession, dans lesquelles figurent soixante actions de la Banque et les deux maisons du boulevard Italien, qu'on estimait jadis 500,000 fr.

MII. Lemesle, qui prétendait avoir utilisé son empire sur le défunt, en le réconciliant avec son frère, demandait que son legs passât avant les 300,000 fr. légués aux en-

Contrairement à la décision du Tribunal de première instance, du 16 décembre 1847, et sur l'appel de cette décision, soutenu par M° Liouville, pour M¹¹ Lemesle et les autres légataires particuliers, et combattu par Mes Roinvilliers, Duchesne et Plocque, pour les autres parties, la Cour, sur les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, a ordonné que les legs particuliers seraient payés immédiatement et en premier ordre.

- Nous avons rapporté (V. la Gazette des Tribunaux du 15 juillet), le jugement qui a repoussé la demande faite par M. Mortier, d'être admis à discuteren personne les enquêtes et contre-enquêtes faites tant en France qu'à l'é-tranger, dans le but d'éclairer les magistrats sur son état mental. Nous avons aussi annoncé qu'à la date du 21 juillet, le Tribunal avait prononcé par défaut l'interdiction de M. Mortier, en se fondant sur les documens recueillis par la justice et constatant des actes nombreux de folie de M. Mortier, et sur les rapports des docteurs Foville, Falret et Calmeil, commis par justice au début de cette in-

Ce jugement a été frappé d'opposition. En attendant que le débat s'engage au fond, un nouvel incident est venu occuper ce matin l'audience de la 1re chambre. M. Mortier faisait savoir qu'il a interjeté appel du jugement du 14 juillet, qui repousse la demande par lui faite de se défendre lui-même. Il a demandé qu'il fût sursis à la discussion du fond jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur

Le Tribunal a joint ce nouvel incident au fond, et remis à huitaine sur le tout.

- Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du samedi 4 août, un jugement par lequel le Tribunal de commerce décide que la mention expresse sur un billet à ordre qu'il est transmissible sans garantie ne lie pas les tiers et ne fait pas obstacle à l'action en garantie du porteur contre les endosseurs.

La même question s'était présentée devant une autre section du Tribunal et avait reçu une solution contraire par un jugement ainsi conçu (présidence de M. Barthelot, audience du 11 juillet):

« Attendu que si, d'après l'art. 140 du Code de commerce, tous ceux qui ont endossé un effet sont solidaires avec le souscripteur, cette disposition n'est pas d'ordre public; qu'il est donc permis d'y déroge

» Attendu que le billet dont il s'agit a été créé avec la mention qu'il serait transmissible sans garantie; qu'ainsi tous ceux qui l'ont reçu n'ont point ignoré cette condition et ont dù comprendre que l'endossement à leur profit n'avait d'autre effet que celui de leur en transmettre la propriété... »

Cette divergence d'opinion sur une question fort grave est fâcheuse, et il est à désirer que la Cour soit appelée à fixer la jurisprudence.

- M. le conseiller Dequevauvilliers, président de la Cour d'assises, a interrogé aujourd'hui tons les accusés qui devront comparaître devant la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois; en voici la liste

Le 16, fille Pierlot, vol par une domestique; fille Binon, détournemens par une femme de service à gages. Le 17, fille Emonet, vol commis conjointement la nuit; Andrieu et veuve Dabesne, détournement par un serviteur à gages. Le 18, Dequaindry, faux en écriture de commerce; Dassel, vol commis la nuit à l'aide d'escalade. Le 19, Pétré, vol par un homme de service à gages; Mofrat, vols commis la nuit avec effraction. Le 21, Chevallier et fille Dechiffard, faux en écriture publique; Brunot et fille Chaubriat, vol par un ouvrier où il travaillait et recel. Le 22, fille Poupin, vol par une femme de service à gages et à l'aide de fausse clé; femme Dagorno, infanticide. Le 23, Boudeville, vol commis à l'aide d'effraction; Tournier, détournement par un servitevr à gages ; Pfeiffer, faux en écriture privée. Le 24, Magne, vol par un homme de service à gages; Logier, vol de complicité sur un chemin public. Le 25, Trottet, détournement par un eerviteur à gages et vol à l'aide de fausses clés; Piret, Virlon et Batherosse, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 26, femme Fermillac, vol par une domestique; Chassant, assassinat. Le 28, Druenne, vol par un ouvrier où il travaillait; Cérani, faux en écriture de commerce; Bertrand et semme Bertrand, faux en écriture privée. Le 29, fille Liliac, vol par une femme de service à gages; Nicolas, faux en écriture de commerce ; Ducat, idem. Le 30, Dhuime, vol par un domestique; Vaudé, vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 31, Bouture, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le petit père Laurent le dit, il aime à rire; mais aujourd'hui, il ne riait pas, et c'était le plus sérieusement du monde qu'il accusait d'escroquerie, ce qu'il appelle Mme Orsay de la barrière Monceaux.

Messieurs, dit le petit père Laurent, aimant à rire, je me trouve un lundi soir à la barrière Monceaux, à boire une chopine tout seul au comptoir; Madame vient, me fait des souris, et pour lier la connaissance, se met à becqueter dans mon verre. Aimant à rire, nous passons dans

travaille dans le chiffon, avec un verre: nous rions, nous buvons bien ; plus on est de fous, plus on s'amuse. Mais n'ayant pas la tête forte, malgré que j'aime à rire, à la troisième chopine, le sommeil me prend et je coule sous la chaise, ce qui m'a conduit à quatre heures du matin. A quatre heures, je me réveille, Mme Orsay était couchée morsive sous la table, et son amie reposait sur sa marchandise. Enchanté de pouvoir quitter la société sans dire bonjour, je quitte la salle, mais pas plutôt que je suis dans la rue, je m'aperçois que je n'ai plus que mon calecon. Comment! je me dis, point de pantalon ; je suis volé. Je veux rentrer dans la maison, mais on avait refermé la porte et j'ai beau cogner, on ne veut plus m'ouvrir. Moi, j'aime à rire, mais pas sans pantalon; le désespoir me prend, je vais chercher la garde, mais la garde ne veut pas me croire et m'arrête.

M. le président : Il y avait de l'argent dans la poche de votre pantalon?

Le père Laurent : S'il y avait de l'argent! 43 sous, et, de plus, des valeurs.

M. le président : Quelles valeurs?

Le père Laurent : Deux bons de pain, un bon de viande et une carte d'indigent. Trois jours après que j'ai rencontré Mme Orsay, et que je l'ai fait arrêter, elle avait bien encore les cartes dans sa poche, mais elle n'avait plus

La femme Orsay a prétendu que les cartes étaient un cadeau du père Laurent; elle n'a vu ni pantalon ni ar-

Cette réponse a valu à la femme Orsay six mois d'emprisonnemment.

- Dans la journée du 27 juin dernier, le garde mobile Magnien se trouvait à Clichy, Grande-Rue de cette commune; deux personnes l'abordent et lui disent : « Eh bien! comment cela va-t-il à Paris? — Mais maintenant, répond il, cela va bien. — Ah! ah! lui réplique un des interlocuteurs, vous vous faites bien regarder; mais vous n'êtes que de la canaille. - Et puis, ajoute un survenant, on pourrait fort bien t'arracher tes épaulettes et te f... à l'ean. »

Un menuisier qui passait près du garde mobile vint à son aide et le conduisit chez le maire, où il fit sa déclaration qui fut suivie d'une plainte qui amène les nommés Gaissard et Garnier devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures envers un agent de la force publique.

Ils repoussent tous les deux l'intention mauvaise qu'on veut leur prêter, aussi bien qu'ils nient le propos qu'on leur impute. Ils conviennent, il est vrai, avoir causé avec le jeune garde mobile pour lui demander des nouvelles de Paris; mais, loin de vouloir l'injurier, ils lui portaient au contraire le plus vif intérêt, attendu qu'il était un enfant du pays. Ils font valoir au reste leurs bons sentimens, et rappellent que dans les terribles journées de juin ils ont toujours été sous les armes avec leur bataillon.

Après avoir entendu les témoins, et conformément aux conclusions de M. le substitut Puget, le Tribunal les condamne chacun à cinq jours de prison.

— La femme Fribourg et le nommé Chaillot, qui sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de menaces de mort sous condition envers leurs propriétaires, ont élevé leurs exigences, comme on va le voir, bien au-delà encore de la simple remise de leur terme d'avril.

Le sieur Deschamps, propriétaire d'une maison passage d'Isly, est appelé comme témoin et dépose ainsi : Mes locataires signèrent en masse une pétition tendante à exiger gratis leurs quittances. Il me fallut bien accéder à leur demande, et je pris moi-même la peine d'afficher à la porte de mon concierge un petit avis écrit de ma main, et dans lequel je signifiais formellement que je ne leur demanderais pas d'argent pour le terme d'avril : cela ne leur suffit pas encore; ils exigèrent leurs quit-tances: je m'empressai de les leur signer pour avoir la paix. Ils parurent assez contents de moi, sauf cependant les deux prévenus, qui n'étaient pas au bout de leurs prétentions. J'ai su qu'ils s'emportaient contre moi en furibondes menaces, et ils vinrent jusqu'à me dire : « Ça ne nous suffit pas de nos quittances, ça ne nous met pas un sou dans notre poche, il nous fant de l'argent: un propriétaire est toujours bien assez riche; allons, allons,

donnez-nous des fonds. » M. le président : C'était une exigence toute nouvelle. Le témoin: Pour le coup, je n'ai pas voulu les éconrencontrerait, et la femme Fribourg a menacé ma femme de la jeter dans un puits.

M. le président : Et n'ont-ils pas tous les deux ameuté la foule contre vous?

Le témoin : Certainement ; ils ont fait un tel bruit et un tel vacarme, que ma pauvre mère, plus qu'octogénaire, a failli en mourir de peur : j'ai été obligé de la conduire à la campagne, où sa santé a beaucoup de peine à se re-

M. le président : N'aviez-vous pas déjà fait aux prévenus des remises de loyer antérieures à celles du terme d'avril.

Le témoin : Oui bien ; ils me devaient trois termes dont je leur ai fait cadeau, en les priant de déménager, en emportant tous leurs meubles encore.

M. le président : Eh bien! Le témoin : Eh bien! ils ne veulent pas déménager,

de manière que je ne sais plus que faire. La femme Fribourg, qui comparait seule à l'audience, se borne à nier tous les faits que lui impute le témoin,

dont la déposition cependant est empreinte d'un grand caractère de vérité.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Puet, le Tribunal condamne la femme Fribourg à six jours de prison, et Chaillot, par défaut, à un mois de la même peine.

— C'est pour la première fois aujourd'hui depuis la Révolution de février, que le Tribunal de police correctionnelle a fait application de la loi de 1834 relative aux crieurs publics.

Le nommé Delcan fut arrêté dernièrement par un gardien de Paris, au moment où il colportait et criait dans la rue une lettre adressée à M. de Lamartine.

Dans l'impossibilité absolue de justifier d'une autorisation spéciale de M. le préfet de police, Delcan a été traduit devant le Tribunal qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison.

- Marie Bouniol n'a pas de profession, n'exerce aucun commerce, et cela depuis trente-sept ans; aussi, le 15 mai, pendant que plusieurs de ses connaissances faisaient une visite à l'Assemblée nationale, était-elle des premières à crier par les rues que le commerce n'allait guère, que l'ouvrage n'allait pas. La conséquence qu'elle tirait de cette stagnation des affaires était qu'il fallait fusiller tous les gardes nationaux et huit cent quatre-vingt-dixsept représentans du peuple, n'en exceptant que trois qu'ellé ne voulait pas nommer.

Quelques agens engagèrent Marie Bouniol à ne pas ébruiter ainsi ses opinions commerciales et politiques, mais il n'y gagnèrent que de se voir compris, avec acla salle avec une seconde chopine; nous rions, c'est bien. | compagnement d'injures et d'outrages, dans la catégorie | la pudeur.

A la troisième chopine vient une amie de Madame, qui | des gardes nationaux et des huit cent quatre-vingt-dix sept représentans du peuple.

Traduite, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, Marie Bouniol se défend d'avoir condamné à

mort les gardes nationaux, mais elle ne nie pas avoir prononcé la sentence contre les représentans du peuple. Elle a été condamnée à trois mois de prison.

- Un sieur Pierre Dampou était traduit aujourd'huid devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de délit d'habitude d'usure.

Au dire des plaignans, Dampou serait un terrible exploiteur des gens nécessiteux; sa manière de placer son argent nous reporte tout droit aux premièrs siècles de Rome, à un temps où les Sénèque, les Brutus, les Caton, au dire d'un socialiste moderne, étaient obligés de prêter leur pécule, au denier 60, au denier 80, pour payer les quatre contributions directes et les 45 sesterces.

La version du prévenu est toute différente. Selon lui, toute sa vie il a été victime de son bon cœur; il ne peut pas voir un malheureux, une malheureuse, surtout, sans l'aider de sa bourse ou de son mobilier. Ce mobilier doit être considérable, car en deux ou trois années on le voit prêter quatorze lits complets, deux douzaines d'ameublemens de chambre à coucher, huit meubles de salon, sans compter les colifichets de boudoir, les pianos, harpes et objets de fantaisie. Toutes les fois que Dampou allait redemander ses meubles, le malheur voulait qu'on lui proposait de les acheter; il y consentait, recevait des acomptes sur le principal, sur les intérêts; mais on avait beau lui donner, il était toujours en reste, il ne retrouvait jamais le pair.

Rien de plus brillant que le cortége de témoins que Dampou a appelés en preuve de ses habitudes natives de générosité. Cinq ou six jeunes dames, des plus jolies, des plus élégantes du quartier Bréda ont bien voulu se lever à midi et faire atteler leurs coupés pour venir en aide à ce bon M. Dampou.

La plus empressée de se justifier est Mme Flora. Dampou lui a prêté les meubles d'un boudoir estimés 1,500 fr.; elle en a payé 1,800, et continue à être enchantée des manières et du désintéressement de l'obligeant M. Dam-

Mme Isménie s'est fait prêter un ameublement complet de 3,000 fr., plus 500 fr.; elle a payé 6,000 fr., et se déclare fort satisfaite.

Marietta n'a eu besoin que d'argent, d'un seul billet de 1,000 fr.; elle croit bien avoir rendu 12 ou 1,500 francs à M. Dampou, mais elle ne sait pas au juste, elle n'aime pas à compter, et sera toujours heureuse de ren-contrer des personnes aussi aimables que M. Dampou.

Toutes ces amabilités, commentées par M. le substitut du procureur de la République, ont valu à M. Dampou une condamnation à 2,000 fr. d'amende. Comme on s'y attendait, M. Dampou s'est déclaré rui-né et obligé de faire banqueroute à la République.

- Il existe à l'île Saint-Denis un pont suspendu qu'on ne passe que moyennant une taxe de cinq centimes par passager. Tous les habitans du lieu se soumettent sans murmurer à ce petit impôt; seule la femme Marceau a déclaré qu'elle ne paierait jamais ce qu'elle regarde comme une corvée. Quand elle se présente à ce pont, ce qui lui arrive cinq ou six fois par jour, elle s'approche du receveur, brave et ancien militaire à jambe de bois, et quand celui-ci s'attend à voir tomber sur le rebord de son bureau les cinq centimes obligés, il n'aperçoit que la figure sar-donique de la femme Marceau qui lui fait une affreuse grimace et continue paisiblement son chemin.

Fatigué tout à la fois de ne pas voir l'argent de la femme Marceau, et de trop voir ses grimaces, M. Gerseau, c'est le nom du péager, se mit un beau jour en travers du pas-sage, et signifia à la récalcitrante contribuable qu'elle eût à lui payer 25 centimes pour les cinq fois qu'elle avait traversé le pont dans cette même journée. À cette réclamation, la femme Marceau mit ses deux poings sur ses hanches, et dégoisa au receveur tout le contenu du catéchisme poissard. Non contente de cela, elle s'en alla chez la femme Gerseau, et, après l'avoir traitée à peu près comme elle avait fait du sieur Gerseau, elle lui dit : « Nous démolirons ton mari, nous le pendrons, nous le brûlerons, et puis nous le fusillerons, et nous le pendrons par les pieds. »

Le receveur fit très peu de cas de ces menaces, quand sa femme les lui reporta; mais il avait été, comme agent de l'autorité, insulté dans l'exercice de ses fonctions, et il porta une plainte contre la femme Marceau et contre son mari, qui avait pris fait et cause pour sa femme, et répété après elle: « Certainement que nous le pendrons et que nous le démolirons! »

Les sieur et dame Marceau comparaissaient aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6º cham-

La femme Marceau soutient que c'est le sieur Gerseau qui l'a injurié; qu'elle n'a fait que répondre; que jamais elle n'a été chez la femme Gerseau pour la menacer, et que tous les griefs qu'on lui impute sont autant de men-

M. le président, au mari : Et vous, Marceau, qu'avez-vous à répondre ? Vous avez aussi adressé des menaces à la femme Gerseau.

Marceau : Moi! allons donc!... Est-ce qu'un homme comme moi se mêle de pareilles futilités, de propos de commères! Messieurs, je suis parent du fameux général Marceau, et je me nomme Napoléon... Certainement, c'est assez vous en dire, et je crois que c'est assez vous en dire. Après ça, ce n'est pas une raison parce que M. Gerseau est sermenté pour qu'il manque au monde. Quand on est sermenté, il faut respecter les autres, afin d'être respecté. Et M. Gerseau insulte sans cesse mes petits enfans... Des petits parens du fameux général Marceau... Messieurs, j'en ai six des petits enfans, et si vous voulez en prendre sept, prenez la femme et les enfans, et laissezmoi tranquille.

M. le président : Tâchez donc d'avoir une autre tenue et de parler plus convenablement au Tribunal.

Marceau: Pourquoi diable me faites-vous venir ici? Pour des futilités... un homme raisonnable, qui est parant du fameux général Marceau... Quant à ce qui est de M. Gerseau, je n'en dirai pas de mal; nous sommes très bien ensemble, et c'est un de mes meilleurs amis; mais c'est un insolent, un insensé, un brutal et un garnement. M. le président: Nous ne pouvons pas vous laisser continuer sur ce ton... Répondez : convenez-vous oui ou

non avoir proféré des menaces contre le sieur Gerseau? Marceau: Moi, allons donc! Pas si petit ... Quand on est parent du fameux général Marceau et qu'on s'appelle Napoléon... Je vous dis que Gerseau n'est qu'un quadru-

M. Oscar Devallée, substitut de M. le procureur de la République : Je vous engage à vous taire, ou votre position ici pourrait changer.

M. le substitut soutient la prévention en ce qui concerne la femme Marceau et l'abandonne à l'égard du mari. Le Tribunal renvoie le sieur Marceau de la plainte et

condamne la femme Marceau à 16 francs d'amende et aux dépens. - La fille Sanche, demeurant rue des Barres-Saint-Paul, est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à

Recu un franc dix cestimos

188

Les débats de cette affaire devaient révéler à ce qu'il paraît des détails de telle nature, que, sur la requête de M. le substitut Sainte-Beuve, elle a été jugée à huis-clos.

Le Tribunal a condomné la fille Sanche à un an de prison. « Un an! s'est-elle écriée, et pour de pareilles canailles, en montrant du poing quatre vieilles et respectables femmes qui avaient été entendues comme témoins; ah ben! c'est bon, elles me le paieront plus cher qu'au marché. Je les ferai arrêter à mon tour. C'est des insur-

- S'il existe, par le temps qui court, quelque chose d'immuable, quelque chose qui brave les révolutions, qui survive aux dynasties, qui soit à l'abri de toutes les crises, c'est le vol à l'américaine, que l'on continue de voir s'exercer, toujours par le même moyen, avec le même compère, avec le même sac, le même rouleau de faux louis, et qui ne change jamais, que de dupes. Avant février, c'était aux garçons de recettes novices, aux déposans de la Caisse d'épargne, aux remplaçans qui venaient de recevoir leur prix, que s'adressaient de préférence les adroits voleurs à l'américaine. Aujourd'hui c'est aux provinciaux solliciteurs, aux soldats chargés de faire le prêt, aux distributeurs de secours, qu'ils tendent leurs pièges. Un brave caporal du 24° régiment d infanterie légère, le nommé Durand, vient d'en faire la triste expérience dans des circonstances qui méritent d'être rapportées.

Chargé par le commandant du fort d'Ivry, près duquel il se trouvait de planton, d'aller chez le payeur du Trésor recevoir un bon de 267 francs 50 centimes, il se rendit à Paris, toucha la somme à l'hôtel de la rue de Rivoli et reprit aussitot la direction du fort. Il faisait chaud, mais fidèle à la consigne, il ne s'arrêta qu'une seule fois pour boire un verre d'eau rougie. Dans le cabaret où il entra, se trouvait un individu qui lia conversation avec lui, et qui, suivant, dit-il, la même direction, lui proposa de continuer leur chemin de compagnie. A peine avaient-ils fait quelques centaines de pas qu'ils furent accostés par un étranger qui, dans un jargon étranger, leur proposa une pièce de 20 francs s'ils voulaient bien le conduire à une adresse qu'il indiqua d'une manière assez vague. On devine le reste; le tour se fit par le moyen ordinaire, et le caporal, à sa grande joie, échangea les 267 francs 50 sentimes d'argent dont il était porteur, contre une grosse somme de prétendues pièces d'or renfermées dans un sac de cuir dont on lui remit la clé, lequel, en réalité, ne con-tenait que des cartouches de plomb roulé.

-Un marchand de meubles de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, s'est précipité avant-hier, volontairement, d'une senêtre du deuxième étage sur le pavé de la rue, dans l'intention de se donner la mort. Il a heureusement survécu à sa chûte, et quoiqu'il se soit fait de graves blessures et ait la cuisse gauche fracturée, on espère, grâce aux prompts secours qu'il a reçus, le voir échapper aux funestes conséquences de cet acté de désespoir.

— M. Pagnerre nous prie de rétablir textuellement les explications qu'il a données au Tribunal de police correctionnelle, à l'occasion de sa plainte contre M. Victor Bouton. M. Pagnerre s'est exprimé ainsi:

Je n'ai que quelques mots à dire sur les motifs qui m'ont , déterminé à poursuivre Bouton.

Soldat auxiliaire de la presse, j'ai toujours voulu que la li-berté de l'écrivain fut très-étendue. Par principe, par position, par habitude peut-être, j'ai vécu pendant vingt-ans dans la crainte, je dirais presque dans l'horreur des procès de presse. Comment donc ai-je pu me résoudre à en faire un moimême? me suis-je laissé entraîner par un sentiment de haine personnelle? ai-je été touché à ce point des calomnies publiées con re moi que j'aie voulu m'en venger? Non, Mcs-sieurs, lorsque vous saurez ce qu'a été Bouton, ce qu'il est, ce qu'il a fait, vous comprendrez qu'il n'a pu m'inspirer qu'un seul sentiment, et ce sentiment, par respect pour vous, je ne veux pas l'exprimer ici. Lorsque vous lirez ce dont il m'accuse, vous comprendrez qu'après vingt-cinq années bientôt d'une vie commerciale pure, honorable, et, je puis le dire, constamment honorée, j'aura s pu me dispenser de recourir à votre justice ; j'ai été dominé par des considérations plus élevées. J'ai pensé qu'à une époque où le débordement de toutes les mauvaises passions donne un trop libre cours aux spéculations honteuses, au chantage effronté de quelques malheu-réux, il était du devoir de tout bon citoyen de venir en aide à l'action publique, non pour défendre, non pour protéger sa personne contre de calomnieuses imputations, mais pour défendre en soi la cause de la vérité et de l'honnêteté, pour protéger contre de tels abus la liberté de la presse elle-même. Oui, Messieurs, et il m'est permis de le dire, alors même que je semble l'attaquer, c'est encore pour la liberté de la presse que je combats; c'est elle aussi que vous protégerez en fra,pant le calomniateur.

DÉPARTEMENS.

VAUGLUSE. - Carpentras, 5 août 1848. - Les élections municipales de notre ville viennent d'être interrompues par un acte de violence d'une extrême gravité, et qui prouve que certains républicains de la veille n'admettent la liberté du vote que tout autant que les hommes de leur couleur devront obtenir la majorité.

Un premier tour de scrutin n'a donné qu'à huit candidats la majorité absolue, et les élections ont dû continuer pour la nomination des quinze membres qui devaient compléter le conseil municipal. Le résultat n'était douteux oour personne; les choix faits le dimanche, les noms sur lesquels devaient se porter les suffrages, et l'excellent esprit de la population permettaient d'espérer que des hommes d'ordre, sans acception de couleur, obtiendraient une grande majorité. Déjà ce résultat était acquis dans deux bureaux qui avaient terminé le dépouillement, et celui de la section ouest était assez avancé pour que le nom des élus fût connu, lorsque le sieur D. Bruno, membre de la commiss on municipale instituée en février, et un agent de police, s'avancèrent près du bureau et déclarèrent au nom de la République que M. M*** (d nt l'élection paraissait assurée) ne pouvait faire partie du conseil municipal. Ils se jetèrent alors sur les bulletins et les listes qu'ils déchirèrent malgré les efforts faits pour les en empêcher.

M. le préset Poupard, auquel on en a réséré, vient d'ordonner que les élections recommenceraient dimanche dans la 3º section.

On anuonçait aussi que le procureur de la République devait requérir une instruction contre les auteurs de cet

attentat, comme coupables du délit prévu par l'article 112 du Code pénal, la lacération des bulletins de suffrage devant être assimilée au fait de soustraction prévu par l'art. 111.

-Loire Inferieure (Nantes, 7 août). - Samedi dernier, entre dix et onze heures, un jeune réfractaire qui, dit-on, appartient à une famille de Nantes, était amené à la Maison d'arrêt par deux gendarmes à cheval. Arrivé à la place du Bon-Pasteur, il jeta sur le pavé quelques vêtemens qu'il avait enveloppés dans un mouchoir, et prit la fuite en descendant l'escalier qui conduit aux douves Saint-Nicolas. Il était difficile à nos deux gendarmes de poursuivre le prisonnier avec leur monture. L'un d'eux mit pied à terre et courut à toutes jambes vers la rue de l'Arche-Sèche, en criant : Arrêtez le voleur!

Mais, pendant ce temps, le réfractaire avait gagné du terrain et était déjà parvenu au milieu de cette rue, lorsqu'un individu se jeta sur lui pour l'arrêter. Le fuyard, vif comme un éclair, lui lança deux vigoureux coups de poing à la tête et le renversa à terre. Il continua sa course, et ce n'est qu'au moment où il arrivait vis-à-vis l'ancien théâtre des Variétés qu'un fort gaillard, un habitant de la campagne, parvint à le saisir au milieu du corps et à s'en rendre maître, malgré la résistance qu'il lui opposait. Il a été rem saux gendarmes, qui cette fois ne l'ont plus laissé échapper.

Un instant le brave paysan a failli être victime de son dévoûment. Lorsqu'il est passé vis-à+vis la halle aux légumes, toutes les marchandes qui avaient été attirées par cette alerte se sont mises à le huer, et il s'en est peu fallu qu'elles ne se jetassent sur lui.00

- Am (Bourg), 5 août. - On a rapporté hier soir à neuf heures, à la prison de Bourg, sur un brancard, un détenu qui s'était évadé dans la nuit précédente et auquel son triste état rendait impossible de profiter de la liberté qu'il avait périlleusement dérobée : c'est le nommé Cordier, char entier, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol chez un magistrat de Trévoux.

Ce détenu était parvenu, dans la nuit du 3 au 4, à briser un de ses fers et à couper un des barreaux de sa fe-nêtre au premier étage. De là, il s'était élancé non sans péril sur le toit d'un hangar, puis sur le mur de clôture d'où il était descendu dans la rue au moyen d'une corde faite des débris de sa paillasse. Mais au milieu de la course, la corde s'était rompue et il avait fait une chûte de près de cinq mètres.

Dans ce te chûte, rendue plus lourde par le fer qu'il avait encore à un pied, il s'est fait, à ce qu'il paraît, une forte foulure, une luxation peut-être. Il a pu se relever cependant, se diriger vers la passerelle du Bastion et s'abriter derrière un buisson, où il a passé la journée, échappant aux recherches dont il était l'objet. Mais le soir venu, il a lui-même appelé et fait prévenir le geô ier, en demandant qu'on le rapportat à la prison, réduit qu'il était à renoncer à une liberté qu'il n'avait recouvré un moment que pour la perdre presque aussitôt.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 8 août. _ M. Smith O'Bri que ses amis prétendaient être déjà embarqué pour l'Amérique, a été arrêté lund: que ses auns precentation que, a été arrêté lundi so neuf heures, à Thurles, dans un wagon du chemin de Limerick à Dublin. Il a été arrêté à la station sous la garde d'inspecteurs de police qui lui ont de de faire le moindre mouvement ou de proférer un de faire le moindre mort. Pendant le trajet il a feint de d sous peine de mort. I encarre a leint de dorn il bâullait fréquemment, éprouvait une agitation fébrises paupières étaient humides. A son arrivée au de le conduit par transses paupières étatent numides. A son arrivée au déba-cadère de Dublin, il a été conduit par trente gardes o police à la caserne, puis à la prison dite Bridewell et tra-féré ensuite à la geole de Kilmainham. Il y est écroyé de l'appendix du lord-lieutenant d'Irlande féré ensuite a la geoir de lieutenant d'Irlande, par se vertu d'un ordre du lord-lieutenant d'Irlande, par se de l'état de siège.

- Etats-Unis (Nouvelle-Orléans), 25 juillet grand nombre de promeneurs se trouvait, dans la se du 13 de ce mois, sur la jetée le long du fleuve en du couvent des religieuses. Le terrain, miné à sa ba du couvent des l'engreuses s'est éboulé tout à coup; une vasse profonde s'est faite, et les promeneurs ont été cipités dans l'abime. Il y a eu quatorze personnes no parmi lesquelles on compte une mère et ses quatre fans. Le mari seul a survécu après avoir vu sa f écrasée par la chute d'une pile de bois au moment ou lui tendait la main pour la sauver. C'est avec peine l'in tendant la main pour perre de famille de se prince de l'amille de se prince de famille de se prince de la maille de se prince de famille de piter lui-même dans le gouffre.

New-York, 29 juillet. — Une loi votée au mois vril 1847 par la législature d'Albany epjoint à lous ministres des cultes quelconques de déclarer à un re trar (officier de l'état civil) les mariages par eux co crés, et à tous les médecins de faire enregistrer les mi sances et décès survenus parmi leur clientelle. Au bout l'année révolue, un magistrat a voulu vérifier de que manière a été exécutée une loi aussi importante. Il a stupefait en voyant que pour tout l'Etat d'Albany il avait eu, du 1º mai 1847 au 1º mai 1848, que cinqua naissances et douze mariages, tandis que le nombre que taté des décès est de 11,158. Un seul ministre de l'ég protestante a fait inscrire les mariages qu'il a bé trois médecins ont déclaré les accouchemens qu'ils opérés. Ainsi, de la part de tous les autres, il y a inexécution com liète de l'acte de la législature dans les ses auteurs eux-mêmes ont omis d'insérer une sanc

JARDIN-D'HIVER. - Le Jardin-d'Hiver prépare pour de vendre ti une soirée extraordinaire sous le titre: Grande des Cascades. Artificiers, lampistes, ballonniers, de et fleuristes, tout est mis en œuvre pour signaler la 1º h présentation de la Fète des Cascades, qui sera précédée de très beau concert à grand orchestre.

— Le Char du Soleil voit son succès grandir à chaque s présentation. Aujourd'hui jeudi, l'Hippodrome s'attend au raison à recevoir de nombreux spectateurs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. -n l'audience des criées du Tribunal de premiè

D'une grande Propriété sise au Petit-Montrouge, rue de Châtillon, 2 et 4, et rue du Transit, 1, 3 et 5, com-posée d'une grandé maison sise rue de Châtillon, 2 et 4; d'une petite maison rue du Transit, non encore numérotés; de deux pavillons, rue du Transit, 1 et 5 ; d'une | D'une jolie Maison entre cour et jardin, située à Au-

elle maison bourgeoise, rue du Transit, 3; d'un jardin teuil, chemin des Pâtures, 5. elos de murs et d'un grand lerrain clos de murs en na-ture de marais, avec maison de jardinier.

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : Audit M' Gamard, avoue, dépositaire du cahier de

Et à Me Bouissin, avoué, place du Caire, 35. (8242)

JOLIE MAISON A AUTEUIL Etude de M. CALLOU, avone, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente le 17 août.comant, à deux heures, au Pabis. — Vente le 17 août.courant, à deux heures, au Pa-lais-de Justice à Paris, en l'audience des saisies immebi-lières du Tribunal civil de la Seine,

Mise à prix : S'adresser à M° Callou.

GENTILLY Etude Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. de l'audience de la première chambre, deux heures de

(S251)

D'une Maison et dépendances, sises à Gentilly, canton de Villejuif, route de Fontainebleau, 9, à usage de nour-

L'adjudication aura lieu le jeudi 31 août 1848. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M° Ernest Lefèvre, avoué poursuivant la

vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. (8252)

Versailles Seine-et-Oise) PROPRIÉTÉ À SAINT-CYR Etude de M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, par suite de baisse de mise à prix, le jeudi 31 août 1848, heure de mi fi, D'une grande Propriété sise à Saint-Cyr-l'Ecole, près Versailles, consistant en bâtimens, terres, prés et bois, close de murs, de la contenance de 8 hectares 79 ares 20 centiares environ. centiares environ.

Mise a prix : anudiaT 30,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Versailles : 1º A Mº Laumaillier, avoué, rue des Réservoirs, 17 2º A Mº Delaunais, avoué, rue Hoche, 14. (8259) LOUER gasins, rue des Francs-Bo

LOUER boulevard St. Martin, 15. -1,400 fr.

LOUER quatre appartement parqueis fraîchement décorés; ornés de gla ces, au 2°, 3° et 4° étage, à 230, 300 et 400 h. chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Sair

Les Annonces, hechanies et aves devers à lasérer dans la Gazette des telebunaux, sont reçus au boureau du journi et à la COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES, place de la Bourse, & (Société BIGOT et C').

ANNONCES LÉGALES. - PURGE

(TABIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX : la grande ligne pour une fois.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.

Annonces partielles isolées. pour deux et trois fois.

pour quatre fois et au-dessus.

ANGLAISES DE D'une à quatre Annonces en un mois

De cinq à neuf

pour deux fois et au-dessus.

la ienune Ge

» fr. 50 c. la ligne. | RÉCLAMES .

FAITS DIVERS.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Wentes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mg 1848, et toutes celles de VIVI. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la Gazette des Tribunaux

bueno obtem Avis divers.

Les négocians en vins, eaux-de-vie, huiles et vinaigres de l'Entrepôt général, quai Saint-Bernard, viennent de précéder au rénouvellement de la commission triennals proceder au renouvellement de la commission triennale chargée de représenter le commerce de cet établissement. Ont été nommés : MM. JOLY aîné, BRAZIER aîné, GERBAUD fils, Alexandre MAYEUR, Elie LANQUETIN neveu, VALENTIN père, Jacques DAMIRON.

La commission s'est ensuite constituée et a désigné : Pour président, M. Joly aîné; Pour secrétaire, M. Alexandre Mayeur.

Convocation d'actionnaires.

PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES. MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Paquebots transattantiques sont instamment priés de se réunir le samedi 26 août courant, à deux heures précises, au siège de la société, rue d'Antin, 7.

PPES GLACÉES

Dito satinées, 25 c. (lous formats de lettres): Papier à Lettre superfin GLAGE, 50 c. la ramette avec initiales. — Papiera RCOLUER, 2 fr. 50 c. la rame; sating, 3 fr. — Ces articles sont de belle et bonne qualité. — Paperente LEGRAND, 142, rue Montmartre. (Ne pas confondre.)

CLYSOIR ATMOSPHERIOUE

sans les bonger de place. GUÉRIN jeur et Ce, rue des Fosses Montmartre, 5.

AUX CONSOMMATRUBS DE CHARBU MAGASIN DE CHARBON DE B CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue,

Les consommateurs trouveront dans cet Etabliss du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons. Ecrire sans afiranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Cazette des Tribunaux et le Broit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34.

Par suite du concordat obtenu de ses eréanciers, par la société veure FLEU-RET et fils, le 15 juillet 1848, homologuée le re août suivant, tadite société composée de dame Marie-Adrienne CHARPENTIER, veuve FLEURET, et de M. François-Joseph FLEURET, et de M. François-Joseph FLEURET fils, pour le commerce et l'entreprise des travaux de serrurerie, est et demeure dissoute de fait entre les parties depuis le 7 mai 1841, jour de l'ouverture de la faillite de ladite société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 MAI 1848, qui dé-elarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRAITLING (Charles), ser-

rurier en voitures, rue de la Pépinière, ; du gr.]; 114, nomme M. Talamon juge-commis-saire, et M. Thiebaul, rue de la Bien-faisance, 2, syndic provisoire [N° 8272] quelle 1

Jugemens du Tribunal de commer. de Paris, du 20 suillet 1848, qui de-clarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De dame PHILIDOR (Marie-Antoinet

te Andrieu, épouse séparée de André, couturière, rue de Hanûvre, 6, nomme M. Belin-Leprieur]uge commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 8348 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERGERET (Eugène), bor-loger, rue Geoffroy-Marie, 11 bis, le 16 août à 12 heures 112 [N° 8 92 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas counus, sont priès de remetre au greffe leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subséquen-tes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBLANC afné (Claude-François), maitre de manégé, faub. Montmartre, 42, le 18 août à 9 heures 112 [No 8303 du gr.];

NOTA Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. CONCORDATS.

Du sieur HAUDRESSY, md de nou-veautés, rue des Prouvaires, 14, le 16 août à 9 heures 142 [Nº 7371 du gr.]; Du sieur PORTHMANN (Louis-Adolphe), anc. md de papiers, rue des Petites Ecuries, a bis, le 16 août à 9 heures [No 7474 du gr.];

Du sieur ICARD (Pierre-François), soumiss, en combustibles, rue Montoriueil, 28, le 16 aout à 2 heures [No define re det d'union, et. dans ce dernier cas, être immédiale bu sieur CARLIER (Eugène), md de ment consultes tant sur les faits de la rubane, rue vivienne, 12, le 15 août à gestion que sur l'utilité du maintien ou à houres [No 8317 du gr.];

Nora. Il ne sera admis que les créan-

Du seur SCELLOS (Eugène-Pierre), tanneur, rue Jeannison, 6, eutre les mains de MM. Boulet, passage Sanl-nier, 15, et Houël (Honoré), rue Française, 6, syndies de la faillite [N° 3363 du gr.];

Du sieur DOUCET, négociant, rue Si-Maur, 58, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndie de la faillie [N° 3350 du gr.];

Du sieur FERRY (Alphonse, gantier, Du sieur FERRY (Alphonse), gantier, rue et terrasse Vivienne, 7, eutre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8316 du

Pour, en sonformité de l'article 493 a de la loi du 28 mai 1838, être procédé u à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

prdereau sur papier timbré, indicatif le 16 août à 9 heures 1/2, palais du se sommes à réclamer, MM. les créanles sommes à réclamer, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters la vérification et la l'affirmation de leurs dites créances l'As rendre le 14 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre le 14 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre le 14 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre le 14 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août au seur PEETERS jeune, liquidettur de l'ancienne société Peeters sont invités à se rendre, le 16 août à se récances l'ancienne société Peeters sont aintere de l'ancienne sièun de l'ancienne se l'extre de l'ancienne sièun de l'ancienne se l'an

MM, les créanciers du sieur FRE-MAUX (Louis-Ernest), entrepreneur de bâtimens, rue Neuve-Trévise, 1, sont invités à se rendre, le 16 août à 9 h. 12 précises au palais du Tribunal de com-merce, sallèdes assemblées des faillites, merce, salledes assemblées des faillites, pour entendre le tapport des syndies sur la situation de la faillite et le faillite en ses explications, et, conformement à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquitement, et si en conséquènce ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute fraudaleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant ètre prononcé qu'à la double majorite déterminée par l'article 507 de la même 16%, M. le juge-commissaire les invite. À ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procedé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accorde (N° 7893 du

loger, rue Geoffroy-Marie, 11 bis, le 46
août à 12 heures 1/2 [No 8 92 du gr.];

Des sieurs BERLIN et LAGOGUEY,
mos de nouveautes, rue Saint-Martin,
mos de nouveautes, rue Saint-Martin,
catton et affirmation de leurs cré.nces;

Duvil, clot. — Exmelin, id.

PRODUCTION DE TITRES.

MM les créanciers composant l'union l'article 507 de la même loi, M. le jugecommissaire des invite à ne pas mannée vingt jours, à dater de ce jour, leurs
titres de créances, accompagnés d'un leurs créances, sont invités à serendre,

le sursis n'est pas accordé (No 7893 du

Duvil, clot. — Exmelin, id.

Duvil, clot. — Exmelin, id.

Sont invités à produire, dans le délai
née, rue St-André-des-Aris, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer
ra procédé à la-formation de l'union, si
le sursis n'est pas accordé (No 7893 du

Du 19 juillet 1848 : Séparation de corps

Mål les créanciers de l'union de la faillite des sieurs PEETERS et Ce, mds de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 5, sont flyfles a se renure, le l'actual de 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prondre part à une défibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 6335.

ASSEMBLERS DU 10 AOUT 1848.
DIXHEURES 112: Bechet, synd. — Dame
Duv:1, clôt. — Exmelin, id.

— Mme Raihier, 3.

des Vieux-Augusins, 23.

din, 48 ans, rue Verderet, 12.

gride, 48 ans, rue verderet, 12.

Brillet, 68 ans, rue du Tenple,

M. Drugeon, 20 ans, rue donneuit, 27.

M. Boucherain, rue Plumet, 19.

Tue Pavée-8t-André, 16.

35 ans, rue St Jacques, 19.

per, 64 ans, rue des Fossés-Saitor, 25.

et de biens entre Caroline Josephine DREVAULT et Honoré ROSSIGNOL, à Bart Paris, rue de Bercy, 101.

Du 29 Juillet 1848 : Séparation éntre Marie-Pierrette HUR Antoine GARNIER, à Paris, ra chon, 18, — Cottreau, ayous.

Décès et Inhums

Du 7 août 1848. - M. M.

rue d'Anjou-St-Honore, 11.
Laurent, 34 ans, Grande rue
Laurent, 34 ans, Grande rue
Laurent, 37 ans, 703
Chouart, 38 — M. Rotén, 26 and 11.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes, Août 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS . 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le Maire du 1er arrondissement,